

Département de l'Isère
Commune du BOURG D'OISANS

Enquête publique du
25 mars au 29 avril 2024

*Projet de modification
n°1 du Plan Local
d'Urbanisme de la
commune du BOURG
D'OISANS*

Xavier RHONE
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS

Tome 1 : Rapport, conclusions et annexes 1 à 5

Réf. Arrêté du Maire du Bourg d'Oisans n°13/2024 du 28 février 2024

CE RAPPORT CONTIENT 41 PAGES ET 10 ANNEXES INDISSOCIABLES DU PRÉSENT DOCUMENT.
POUR EN FACILITER L'ÉDITION, IL A ÉTÉ ÉTABLI EN 2 TOMES.

Le 31 mai 2024


Xavier RHONÉ
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE (Tome1)

1. GÉNÉRALITÉS	2
1.1 PRESENTATION SUCCINCTE	2
1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE	5
2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
3 EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES	11
3.1 AVIS RECUEILLIS AUPRES DES PERSONNES PUBLIQUES	11
3.2 AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
4 À L'ISSUE DE L'ENQUETE	22
4.1 LES OPERATIONS EFFECTUEES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	22
4.2 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	23
4.3 REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE AU MAITRE D'OUVRAGE	23
5 REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	24
5.1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE PORTEE GENERALE RELATIVES A LA MODIFICATION N°1 DU PLU	24
5.2 REPONSES AUX OBSERVATIONS SUR L'OAP N°1	26
5.3 REPONSE AUX OBSERVATIONS SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) N°21, 24 ET 25	33
5.4 REPONSES AUX AUTRES OBSERVATIONS	34
5.5 REPONSE A LA QUESTION COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LES INTERFACES ENTRE LE PPRN ET LE PLU	35
6 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	37
6.1 REMARQUES LIMINAIRES	38
6.2 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	38
6.3 RAPPEL SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	39
6.4 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET	39
6.5 CONCLUSION GENERALE SUR LE PROJET	41
ANNEXE 1 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET ORGANISATION DE L'ENQUETE	43
ANNEXE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE	48
ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL 351/2023 DU 27 OCTOBRE 2023 PRESCRIVANT L'ENQUETE	54
ANNEXE 4 : NOTE DU MAIRE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR EN DATE DU 21 MARS 2024	57
ANNEXE 5 : EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL, SEANCE DU 13 MARS 2024 ET ARTICLE DE PRESSE	58
ANNEXE 6 : REGISTRE D'ENQUETE	63
ANNEXE 7 : TABLEAU DE SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS	63
ANNEXE 8 : PROCES-VERBAL (SANS ANNEXES)	63
ANNEXE 9 : REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	63
ANNEXE 10 : PROJET DE CREATION D'UNE PROMENADE LE LONG DE LA RIVE	63

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Présentation Succincte

La commune du Bourg d'Oisans est située dans le département de l'Isère, à l'Est de Grenoble dont elle est séparée par une cinquantaine de kilomètre, sur l'itinéraire du col du Lautaret qui permet de rejoindre Briançon, dans les Hautes Alpes. Dans un relief très escarpé aux confins des massifs des Ecrins, des Grandes Rousses et de Belledonne, elle occupe un espace singulier au sein de la vallée de la Romanche, une vaste plaine qui résulte de l'assèchement d'un ancien lac alpin qui s'est produit il y a presque un millier d'année. La commune compte environ 3300 habitants mais reçoit également de façon saisonnière une population touristique importante du fait de sa situation propice à l'accès des différents massifs et aussi de la proximité des grandes stations alpines de l'Alpe d'Huez et des Deux Alpes. Cette augmentation de la population en période hivernale et surtout estivale est rendue possible par l'existence de nombreux hébergements dédiés au tourisme : Campings, gites et hôtels, sans oublier un nombre significatif de résidences secondaires.

Le Bourg d'Oisans fait partie de la Communauté de Communes de l'Oisans (CCO). Cette Communauté regroupe 19 Communes et un peu plus de 10500 habitants permanents ((environ 100000 habitants en saison hivernale et 60000 en été). Bourg d'Oisans est le chef-lieu de cette intercommunalité, et on y retrouve la majorité des équipements collectifs (collège, centre administratif...) et des ressources commerciales et artisanales, favorisés par sa fonction de carrefour permettant d'accéder aux différents cols et vallées qui marquent le territoire de l'Oisans.



D'après carte Oisans Tourisme

Le Bourg d'Oisans est une commune à la fois rurale et urbaine en raison de son éloignement des grands centres urbains, mais aussi du fait qu'elle constitue le principal pôle commercial et de service pour l'ensemble de l'Oisans. Elle possède un très vaste territoire

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

communal qui s'étend sur 22km de long. Avec un bourg principal et de nombreux hameaux, la très grande majorité des habitants permanents résident à une altitude qui voisine les 700m, mais son territoire culmine à plus de 3000m et elle fait partie à ce titre du Parc national des Ecrins.

De ce fait, la commune est à la fois très liée à l'économie du ski par ses liens avec les stations proches, mais elle accueille également de nombreux équipements touristiques (campings, gites, voie verte) qui en font une destination touristique à part entière et ceci sur les 4 saisons.

Elle dispose par ailleurs sur son propre territoire de nombreux espaces naturels de grande qualité qui ont fait l'objet de protections à divers titres : ZNIEFF, Natura 2000, réserve naturelle, parc national... et qui correspondent aux 2 grands types de milieux présents sur son territoire : Les versants montagneux le plus souvent boisés, quand ils ne sont pas minéralisés du fait du relief, et les zones humides de fond de vallée.

Ces 2 types de milieu sont également caractérisés par d'importants risques naturels liés pour les versants montagneux aux possibles glissements de terrains, chutes de blocs et avalanches et, pour le fond de vallée à de potentielles inondations liées aux crues de la Romanche, et de ses affluents, le Vénéon et la rivière de l'eau d'Olle. Ces différents risques ont naturellement de lourdes conséquences sur l'urbanisme de la commune et les possibilités de construire.



1.2 Objet de l'enquête publique

La commune de Bourg d'Oisans dispose depuis le 7 février 2018 d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé qui a remplacé l'ancien Plan d'occupation des sols (POS).

Ce PLU a fait l'objet de plusieurs ajustements depuis 2018 sous forme de modifications simplifiées ou de mises en compatibilité.

De nouvelles problématiques étant apparues, la Commune a souhaité faire évoluer de façon plus significative son document d'urbanisme en procédant à une modification qui a vocation à couvrir 4 objets principaux :

- La mise en conformité du PLU avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en décembre 2022 ;

- La modification des objectifs de logements par sous-secteur dans l'OAP n°1 (OAP du Bourg qui regroupe un certain nombre de terrains bien situés en limite de centre-ville)

- La modification des règles d'implantation architecturale sur les OAP n°1 et n°2 (OAP du hameau de la Paute) ;

- La modification de certains emplacements réservés dans leur périmètre et leurs objectifs.

A ces 4 objectifs s'est ajouté la rectification de quelques erreurs matérielles.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

La combinaison de ces différentes évolutions amène à une procédure de modification du PLU intégrant une enquête publique en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

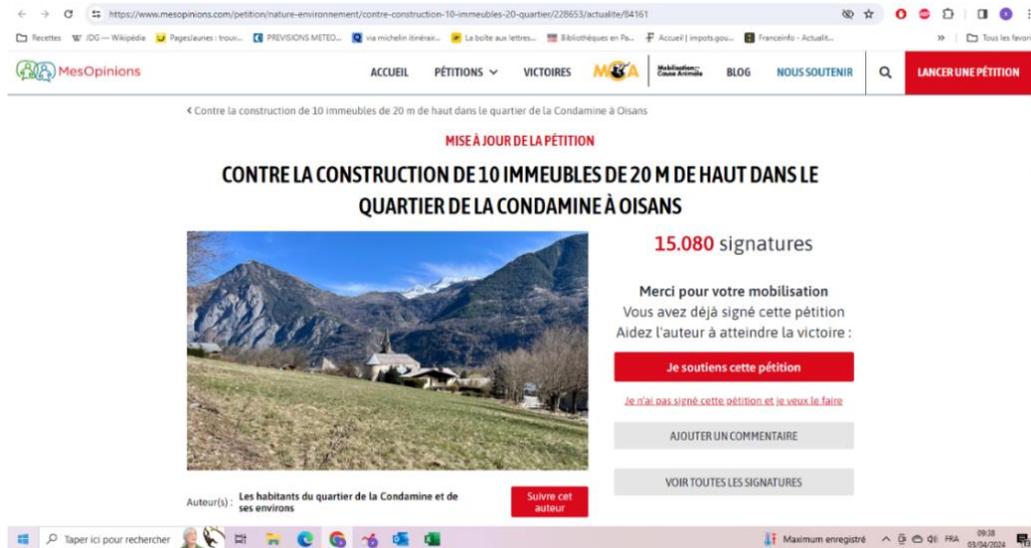
Sur ces 4 objectifs, les 2 premiers apparaissent les plus importants en termes d'enjeux pour la Commune et ses habitants.

Le PPRN est une procédure menée sous l'autorité des services de l'Etat et qui s'impose à la Commune en ayant de lourdes conséquences pour la population. Compte tenu de la très grande diversité des risques naturels présents sur la commune, l'Etat a fait le choix de prioriser les risques liés aux versants montagneux et de reporter à plus tard l'élaboration d'un PPRI couvrant les risques liés au débordements éventuels de la Romanche et de ses affluents. L'approbation de ce PPRN a fait elle-même l'objet d'une enquête publique en 2022, laquelle n'a rencontré qu'une affluence modeste en suscitant tout juste quelques observations, en dépit de ses forts enjeux.

En revanche, les objectifs de logement sur l'OAP n°1 ont fait l'objet de débats intenses en amont de la présente enquête. Ces débats se sont principalement focalisés sur le quartier de la Condamine (sous-secteur 1.5 de l'OAP) sur lequel le Maire a délivré en septembre et octobre 2023 deux permis de construire totalisant 116 logements. Dans les mois qui ont précédé l'enquête, ces 2 permis ont fait l'objet de la part de plusieurs riverains de recours devant le Tribunal Administratif et d'une pétition portée par le site « mes opinions.com » qui a collecté plusieurs milliers de signatures allant bien au-delà du périmètre de la commune.



Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU



The screenshot shows a web browser displaying a petition on the MesOpinions platform. The URL is <https://www.mesopinions.com/petition/nature-environnement/contre-construction-10-immeubles-20-quartier/228653/actualite/64161>. The page title is 'CONTRE LA CONSTRUCTION DE 10 IMMEUBLES DE 20 M DE HAUT DANS LE QUARTIER DE LA CONDAMINE À OISANS'. It features a photograph of a mountainous landscape with a church. The page indicates 15,080 signatures and includes buttons for 'Je soutiens cette pétition', 'AJOUTER UN COMMENTAIRE', and 'VOIR TOUTES LES SIGNATURES'. The author is listed as 'Les habitants du quartier de la Condamine et de ses environs'.

Dans le PLU approuvé en 2018 et applicable actuellement, le nombre de logements prévus sur ce sous-secteur (1.6) était de 63. Un autre sous-secteur (1.5) avait été délimité au-dessus du cimetière pour accueillir 43 logements. Mais la Commune a ensuite changé d'orientation pour y créer une extension du cimetière, laquelle est aujourd'hui réalisée. La modification du PLU amène donc une nouvelle proposition visant à affecter sur le sous-secteur 1.6 116 logements qui intègrent le transfert de ces 43 logements et de quelques autres provenant d'un 3^e sous-secteur. Au total, le nombre de logement sur l'ensemble de l'OAP n°1 resterait le même, mais leur répartition les amènerait de façon beaucoup plus massive sur le sous-secteur 1.6.

L'objet de l'enquête publique amène également à commenter un autre élément de contexte important sur le Bourg d'Oisans : L'absence de documents de cadrage intercommunaux approuvés donnant au PLU des références incontestables comme c'est le plus souvent le cas sur la très grande majorité des communes. Il n'y a pas de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'Oisans et pas non plus de programme local de l'habitat (PLH). La CCO travaille actuellement sur ces sujets pour combler ce vide, mais on voit que les débats sur l'évolution du nombre et la nature des logements à construire n'ont pour l'instant pas d'autres références que celles d'un PLU limité au seul territoire communal.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le président de Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique, par ordonnance n° E 2400013/38 en date du 7 février 2024 (Annexe n° 1), le rôle de suppléant étant dévolu à Ghislaine SEIGLE-VATTE.

Après m'être assuré du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et de mon absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le Maître d'Ouvrage ou avec la Municipalité et les parties prenantes concernées par le projet, j'ai accepté la fonction de commissaire enquêteur pour cette enquête.

2.1.2 Préparation de l'enquête

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Les premiers contacts relatifs à cette enquête ont été pris avec la Mairie de Bourg d'Oisans, organisatrice de l'enquête, au travers de Madame Marie-Hélène BELLE (Responsable de l'urbanisme) qui m'a donné quelques éléments de contexte et m'a communiqué les premiers éléments du dossier.

À l'issue d'échanges complémentaires, l'Arrêté municipal organisant l'Enquête Publique a été préparé et signé par le Maire le 28 février 2024. Il prévoit une organisation de l'enquête dans un délai assez rapide : entre le 25 mars et le 29 avril 2024.

J'ai ensuite rencontré, le 5 mars en Mairie, Le Maire Monsieur Guy VERNEY et son Adjoint chargé de l'urbanisme (M. Georges GOFFMAN) ainsi que le directeur général des services, Monsieur Vincent ESTABLE. Cette rencontre m'a permis de mieux appréhender le contexte communal et intercommunal, d'autant que le Maire est également Président de la Communauté de communes de l'Oisans. Nous avons pu visiter ensemble les principaux sites concernés par cette modification.

A l'occasion d'une rencontre complémentaire le 11 mars, le dossier d'enquête imprimé complet m'a été remis.

Le dossier proposé par la Mairie de Bourg d'Oisans a été préparé par ALPICITE, bureau d'études spécialisé en urbanisme, basé à Embrun (05) qui travaille depuis longtemps sur Bourg d'Oisans et pour le compte de différentes collectivités de l'Oisans. Ce dossier était déjà bouclé au moment où l'enquête m'a été confiée. J'y ai cependant relevé quelques coquilles ou erreurs juridiques qui ont justifié d'une légère modification du fascicule intitulé « rapport de présentation ». En revanche, quelques autres observations critiques que j'avais formulées dans les quelques jours précédant l'enquête n'ont pas été prises en compte, sachant qu'elles auraient nécessité une réécriture plus complète du document. J'avais notamment remarqué et indiqué aux représentants de la Commune que le résumé non technique était selon moi à la fois très succinct dans son contenu et positionné dans le dossier de telle façon qu'il était d'un accès qui le rendait trop peu visible.

Les pièces du dossier sont les suivantes :

- Pièce A: Note introductive (6 pages) qui précise le cadre de l'enquête et son objet sommairement décrit.
- Pièce B: Pièces administratives qui regroupent l'Arrêté municipal prescrivant l'enquête et celui organisant l'enquête, l'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur, l'avis d'enquête et les annonces légales.
- Pièce C: Cette pièce est subdivisée de la façon suivante, en cohérence avec le sommaire du PLU initial:
 - 1 Rapport de présentation (28 pages) qui justifie la procédure, décrit son contenu et ses impacts. Ce rapport intègre le résumé non technique dans ses dernières pages.
 - 3 (il n'y a pas de pièce 2 puisque la pièce 2 du PLU initial est le PADD, qui est inchangé) Orientations d'aménagement et de programmation (10 pages) : Ce cahier décrit les évolutions qui sont proposées dans le cadre de la modification.
 - 4 Cartes de zonage. Ce sont des plans au 1/7500^e et la commune, compte tenu de sa taille est représentée sous la forme de 3 cartes : Nord, centre et sud.
 - 5 Cartes du risque inondation. Elles sont présentées avec la même échelle et selon le même découpage. Curieusement, les cartes du PPRN qui décrivent les effets des autres risques identifiés sur le territoire communal ne sont pas jointes au dossier alors que la modification du PLU vise à intégrer ces nouvelles prescriptions adoptées en décembre 2022.
- Pièce 5: Règlement écrit : Document de 107 pages. Les modifications proposées dans le cadre de la présente procédure sont relativement

modestes et mises en évidence en tant que tel dans le texte.

- Pièce D: Mention des textes régissant l'enquête publique : Document de 20 pages où l'on retrouve les principaux articles du code de l'environnement et du code d'urbanisme qui encadrent la procédure.
- Pièce E : Avis des personnes publiques associées et des autorités spécifiques (5 avis sur 37 avis sollicités) et note en réponse de la Commune à ces avis.

On peut souligner à ce stade 3 singularités du dossier: Tout d'abord, il cherche à se cantonner aux seuls éléments à modifier dans le PLU, ce qui crée une cohérence indéniable dans la perspective de son approbation, mais pose aussi des problèmes de lisibilité pour les personnes qui veulent étudier en étudiant le contenu. Ainsi, une personne qui veut comprendre ce que sera le droit futur sur sa parcelle doit combiner des éléments à rechercher dans le dossier de modification (classé sur le site internet de la commune dans la rubrique « Mairie/ Marchés publics, appels d'offres et enquêtes publiques) avec des éléments à retrouver dans le PLU applicable (qui lui, est classé dans la rubrique « Mairie/ Urbanisme/ PLU »). C'est une logique aisée pour des praticiens de l'urbanisme, mais évidemment beaucoup plus difficile à intégrer pour des citoyens qui n'ont qu'une pratique occasionnelle de ce type de sujet.

Par ailleurs, par rapport à ce que l'on voit habituellement sur le département où les plans des PLU sont en général au 1/5000^e avec un zoom pour les zones plus denses au 1/2500^e, ces plans au 1/7500^e apparaissent difficiles à lire. Mais c'est là un sujet qui dépasse la présente modification puisque les supports de plans ont été établis comme tel au moment de l'élaboration du PLU.

Enfin, le souci de présenter un dossier correct en matière de droit de l'urbanisme (qui implique de longs développements pour expliquer pourquoi il s'agit bien d'une modification et non d'une révision par exemple) semble occulter complètement ce que sont les objectifs stratégiques de la Commune au travers de cette procédure. Ainsi, on chercherait en vain dans la note introductive et le rapport de présentation des réponses aux questions que l'on peut se poser sur les effets concrets du PPRN sur le PLU : Quelles sont les zones dont la constructibilité a été limitée ou au contraire élargie par la nouvelle évaluation des risques ? Aucun élément de synthèse ne permet d'avoir une vision globale sur ce sujet. De même, la nécessité de réaliser de nouveaux logements pour s'adapter à une population qui évolue, d'accueillir des personnes qui trouvent un emploi sur la commune ou encore de maintenir les effectifs scolaires (ces 3 raisons bien légitimes ayant été évoquées oralement avec les acteurs municipaux) n'est pas développée dans le dossier. Certes, toutes ces questions ont été traitées par le PLU initial, mais il aurait été aisé de les mettre en perspective avec des éléments nouveaux intervenus depuis 2018 : les résultats du recensement de 2020, l'évolution récente du nombre d'enfants scolarisés, etc...

2.1.3 Publicité de l'enquête

▪ **Arrêté municipal d'enquête publique**

La commune a affiché l'arrêté municipal sur les panneaux officiels de la Mairie, où se tenait l'enquête.

L'affichage a été vérifié par les soins du commissaire enquêteur à ses différents passages dans la commune de Bourg d'Oisans.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU



▪ **Avis d'enquête**

L'avis d'enquête a été affiché dans les lieux suivants :

- Sur le panneau d'affichage de la Mairie
- Dans 8 hameaux de la commune de Bourg d'Oisans, sur des panneaux d'affichage communaux ou des édicules publics : Les Gauchoirs, les Alberges, le Vernis, Bassey, le Raffour, les Sables, la Paute, le Vert.

Le Maire a produit en début d'enquête une attestation d'affichage et de publicité (non datée) (Cf. annexe 2)



▪ **Insertions dans la presse**

- « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » des 8 et 29 mars 2024
- « Le Dauphiné Libéré » aux mêmes dates

Ces différentes publications sont reproduites en annexe 2.

▪ **Publicité complémentaire**

En complément, la Mairie a communiqué sur l'enquête au travers d'autres moyens d'information dont elle dispose : Site internet, page facebook, panneaux lumineux à message variable.



En cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur qui s'étonnait du peu de fréquentation des 2 premières permanences, l'information sur ces différents supports a été renforcée afin de la rendre plus visible, tout spécialement sur le site internet où l'information était limitée à une sous-rubrique un peu trop confidentielle (01- la Mairie/ marchés publics, appels d'offres et enquêtes publiques) : Annonce des permanences en première page, intégration de l'information sur l'enquête dans l'agenda de la commune...

Ces différentes publications sont reproduites en annexe 2.

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Organisation mise en place

Les dates et heures des permanences ont été définies en accord entre la Mairie du Bourg d'Oisans et le commissaire enquêteur, en fonction des heures habituelles d'ouverture de la Mairie et de façon à ménager des créneaux de dates et horaires divers pour permettre au public de participer le plus largement possible à l'enquête.

4 permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu durant l'enquête :

- Lundi 25 mars de 10h à 12h
- Mercredi 3 avril de 13h30 à 16h30
- Jeudi 18 avril de 16h à 18h15
- Lundi 29 avril de 13h30 à 16h30

En dehors de ces permanences, le public a pu venir consulter le dossier sous format « papier » et « informatique » (sur un poste dédié) les jours et heures d'ouverture de la

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Mairie, laquelle est ouverte de façon régulière 10 demi-journées par semaine de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

En parallèle, le dossier d'enquête complet a été mis en ligne sur le site de la Commune dans un onglet Marchés publics- Appels d'offres- enquêtes publiques (en parallèle du PLU applicable qui figurait dans la rubrique Urbanisme / PLU).

Les observations du public étaient recueillies sous les 2 formes classiques : Sur le registre écrit et par courrier électronique sur une adresse dédiée enquetepubliqueplu@mairie-bourgdoisans.fr

2.2.2 Demande spécifique du Maire de Bourg d'Oisans

Le vendredi 22 mars, soit 3 jours avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a été destinataire d'une note du Maire (Cf. annexe 4) qui expliquait que suite à des « événements récents notamment des échanges entre les élus du Conseil Municipal, une mobilisation forte des habitants sur le secteur de la Condamine, je vous informe que j'ai pris la décision, afin d'apaiser la situation, de ne pas donner suite au point 3.1.1 « répartition des objectifs de logements par sous-secteur de l'OAP n°1 dite « le Bourg » à l'issue de l'enquête publique ».

La note précisait que ce délai permettrait « à la Commune de revoir les projets immobiliers prévus en concertation avec les riverains et promoteurs » et demandait au Commissaire enquêteur « d'en informer les personnes qui se présenteront et de les inciter à déposer des contributions sur cette thématique » afin « de nous aider dans les réflexions qui suivront ».

L'envoi de cette note, qui avait été précédé le jour même d'un appel téléphonique du Directeur général des services, montrait donc que l'équipe municipale était fortement secouée par le climat ambiant et les nombreuses démarches engagées par les opposants au projet de la Condamine dont il a été question au §1.2. Elle avait d'ailleurs fait l'objet de discussions internes au Conseil Municipal (mais sans qu'aucun vote n'y soit organisé en vue d'une délibération formelle) et à sa commission d'urbanisme quelques jours auparavant, discussions dont les principales étapes se retrouvent en annexe 5.

En termes de principes juridiques, il convient de rappeler que le Commissaire enquêteur est désigné par le Tribunal administratif ; il est indépendant et n'a pas à recevoir d'instruction du Maître d'ouvrage.

Néanmoins, l'enquête était organisée conformément aux textes en vigueur, le dossier était constitué et n'avait pas été modifié par la note dont il est question ici. J'ai donc estimé, malgré le caractère assez inhabituel de cette démarche, que l'enquête publique, pouvait régulièrement se tenir sur la base de l'intégralité du dossier préparé par le Maître d'ouvrage et son bureau d'études. L'apport de la note se résumait donc à un élément de contexte, sans effet juridique, et qui avait donc la vertu principale de montrer, dans une certaine transparence, les hésitations de l'équipe municipale et sa volonté de relancer la concertation avec la population.

Mais la principale ambiguïté de cette note résidait dans le fait que, si elle prétendait au travers du PLU annuler la volonté municipale de mener à bien la construction de 116 logements au lieu-dit la Condamine, elle ne pouvait naturellement revenir sur les permis de construire déjà octroyés à 2 promoteurs pour le même nombre de logements.

2.2.3 Appréciation sur le déroulement

Avec le recul et en tenant compte de cet épisode particulier, on peut considérer que l'enquête s'est déroulée sur le plan formel dans de bonnes conditions.

L'intérêt soulevé par cette enquête a été très significatif, à l'échelle d'une commune de moins de 5000 habitants. Il y a eu plus de contributions pour cette modification que pour

l'enquête qui avait suivi l'élaboration du PLU, ce qui est quand même très inhabituel. L'existence d'une pétition, engagée sur internet en marge de l'enquête a donné un certain rayonnement à la procédure bien au-delà de l'Oisans et induit quelques contributions étrangères à la région. Mais c'est avant tout l'importante mobilisation des habitants, permanents ou intermittents, du Bourg d'Oisans qui a donné à cette enquête son contenu et son intérêt, grâce à un fort ancrage local.

La Commune, en arguant du caractère limité de cette modification du PLU, n'avait pas souhaité organiser de réunion publique ni mettre en place un registre dématérialisé. Mais les 2 dernières permanences ont permis à de nombreux habitants de compléter leurs contributions écrites par des expressions citoyennes intéressantes. Et la pétition a donné d'autres moyens d'expression en ligne pour ceux qui souhaitaient s'opposer au principal sujet traité dans le cadre de ce dossier. On peut tout juste regretter, en termes de diversité des points de vue, que ces moyens détournés n'aient finalement pas permis à la Commune de mieux expliciter le contexte dans lequel elle avait pu faire ses choix et d'argumenter en faveur de projets pour laquelle elle s'était mobilisée en amont de l'enquête.

3 Examen des avis et observations recueillies

3.1 Avis recueillis auprès des personnes publiques

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a produit le 19 février 2024 un avis bref mais circonstancié. Cet avis propose de dispenser la présente modification du PLU d'une évaluation environnementale. Les éléments de justification de cette dispense sont clairement détaillés dans les visas de la décision de la MRAE :

- 1) Le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N.
- 2) Localisation des terrains : Les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné.

La Commune a adressé à de nombreux organismes, notamment l'Etat, la Région et le Département, les communes voisines...le dossier de modification. Sur les 37 dossiers transmis, 4 seulement ont donné lieu à un avis, lesquels sont joints au dossier : Communauté de communes de l'Oisans, Commune d'Allemond, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Parc national des Ecrins. Ils donnent tous un avis favorable, dans des formes variées mais de façon brève, à ce projet de modification. La CCO signale une erreur de date relative à l'approbation du PPRN et propose une modification mineure de la légende des planches relatives aux risques naturels, non pour en changer le sens, mais pour en assurer une meilleure lisibilité.

Les autres organismes consultés n'ont pas répondu. Le Commissaire enquêteur a souhaité s'assurer spécifiquement qu'aucun avis n'avait été émis ou n'était susceptible de l'être dans les délais de l'enquête par les services de l'Etat dans le département, en complément de celui de la MRAE.

En revanche, le Réseau de transport d'électricité (RTE) a formulé un avis dans le cadre de l'enquête et l'a envoyé à l'adresse mail dédiée. Compte tenu de sa nature, il paraît

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

préférable de l'analyser ici. Cet avis apparaît important compte tenu de la forte densité d'installations de transport d'électricité sur la commune. RTE rappelle tout d'abord la liste de ses installations : poste, liaisons aériennes et souterraines, liaison télécom ainsi que les 2 nouvelles liaisons souterraines qu'il prévoit de réaliser. Le gestionnaire de réseau formule ensuite 2 demandes visant :

- A mettre à jour les annexes « servitudes d'utilité publique » du PLU à la fois au niveau du plan, de la nomenclature précise des installations et de l'identité du service gestionnaire chargé de la maintenance.
- A intégrer dans le règlement des dispositions dérogatoires et spécifiques à ces installations, notamment en matière de hauteur et de prospect pour les lignes électriques, et d'implantation, de clôture etc... pour les postes.

Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au Maître d'ouvrage dans quelle mesure et quels délais il peut accueillir ces évolutions souhaitées par RTE.

Réponse du Maître d'Ouvrage à l'issue de l'enquête: *Pour ce qui concerne la mise à jour des annexes relatives aux servitudes d'utilité publique, cela pourra être opéré dès que possible par arrêté municipal de mise à jour des annexes, et n'a donc pas besoin d'être effectué dans la présente procédure.*

Pour ce qui concerne le règlement écrit, RTE demande à :

- *Mentionner dans le titre I section 4 paragraphe 8 les ouvrages RTE comme faisant partie des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*
- *Soustraire ces équipements d'un ensemble de règles applicables dans chaque zone.*

La commune prend acte de ces demandes mais ne peut y donner suite dans le cadre de la présente procédure, cela ne concernant aucun objectif visé dans l'arrêté de lancement. Par conséquent, ces éléments seront étudiés dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU ultérieure.

Le Commissaire Enquêteur prend bonne note de cette réponse ouverte aux préoccupations du gestionnaire d'infrastructure de transport électrique, dans le cadre d'évolutions ultérieures du PLU.

3.2 Avis et observations du public

A l'issue de l'enquête 62 observations numérotées figurent au registre. De façon très majoritaire elles ont été formulées par mail (53), une petite minorité ayant été remise directement au commissaire enquêteur ou adressée par courrier. Pour être précis, le chiffre réel des observations est plutôt de 68 contributions, sachant qu'une association a remis des avis rédigés par plusieurs de ses membres qui ont été regroupés par erreur sous le même numéro. A l'inverse, une contribution a été annulée et remplacée et celle de RTE a été analysée ci-dessus au titre des personnes publiques associées.

Ces contributions sont en général assez étoffées : Le plus souvent entre une page et plusieurs dizaines de pages avec parfois des pièces annexes volumineuses. Au total, tout ceci représente 220 pages, ce qui est très important pour une simple procédure de

modification de PLU dans une commune de moins de 5000 habitants.

Quelques personnes ont déposé plusieurs avis ou se sont exprimées à la fois à titre individuel et collectif, il y a donc quelques doublons. Beaucoup de contributions intègrent également des questions sur le dossier, adressées au Commissaire enquêteur, comme si son rôle consistait à renseigner les contributeurs en retour.

Parmi les avis figure le texte de la pétition mise en ligne sur « Mes opinions.com ». Ce site annonce qu'elle a recueillie 15241 signatures (Presque 5 fois la population totale de Bourg d'Oisans !) à la date du 24 avril. Ce chiffre impressionnant à l'échelle de l'enquête doit cependant être accompagné d'un commentaire : nous n'avons pas d'informations sur la façon dont ces signatures ont été recueillies ni d'où elles viennent. Au moment de la remise du procès-verbal au Maître d'ouvrage (6 mai)) cette pétition n'avait été notifiée ni à celui-ci, ni au commissaire enquêteur.

En complément de ces éléments écrits, le commissaire enquêteur a reçu un peu plus d'une trentaine de personnes au cours de ses 4 permanences. Si le sujet des projets de constructions à la Condamine a été très souvent et majoritairement abordé, quelques autres points ont été également évoqués, parfois en marge de la procédure de modification : Ainsi des habitants du hameau des Gauchoirs se sont émus des conséquences du PPRN sur leurs propriétés mais ils n'ont pas déposé de contribution écrite à l'appui de leurs remarques orales.

3.2.1 Synthèse des avis recueillis

En termes de synthèse, l'analyse de ces 68 remarques peut se résumer de la façon suivante :

- Aucune des contributions ne s'exprime favorablement sur le projet de modification du PLU ;
- Quelques contributions évoquent des sujets spécifiques d'urbanisme, le plus souvent en marge de la modification du PLU ;
- 64 contributions évoquent principalement l'OAP n°1 et plus spécialement le projet de la Condamine et ses conséquences. Parmi elles figurent quelques personnes ayant rédigé ou participé à plusieurs contributions, ce qui veut dire qu'environ 50 personnes physiques (et 1 association) ont tenu à participer à l'enquête pour dire, en des termes plus ou moins virulents, mais en général assez argumentés, leur refus du projet de création de 116 logements dans ce quartier du Bourg d'Oisans

Ces remarques émanent dans leur très grande majorité de personnes physiques, habitants de Bourg d'Oisans et bien souvent aux abords directs du projet. Parmi elles figurent un certain nombre d'élus ou d'anciens élus municipaux.

3.2.2 Analyse des différentes remarques

Afin de faciliter l'analyse, ces contributions ont été regroupées en fonction des sujets évoqués (OAP1, PPRN, Emplacements réservés...) et des principales thématiques abordées. On trouvera en annexe 7 un tableau de synthèse correspondant à cette analyse. Au total 27 thématiques ont été identifiées, qui sont reprises ci-dessous. Les 3 premières peuvent être qualifiées de « génériques », même si leur expression se rapporte principalement à l'OAP n°1.

- a) Absence de concertation préalable (Principales contributions concernées : 7/11/12/17A/24/25/29/39/47) : Cette remarque est souvent évoquée, mais pas de façon

précise. Elle correspond aussi à un contexte particulier lié notamment à ce qui s'est passé en amont de l'enquête : Contestation du projet de la Condamine, recours déposé sur les 2 permis de construire, réunions avec la Municipalité jugées peu concluantes...

Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au Maître d'ouvrage de préciser si cette appréciation du public doit être contestée, en indiquant les démarches qui ont été engagées par la collectivité afin d'informer et d'échanger avec les habitants sur ces projets en amont de l'enquête.

- b) Erreurs ou insuffisances du dossier (7/24/29) : Un exemple d'erreur est donné sur le schéma de principe des OAP ou la situation avant/après présente certaines incohérences entre le rapport de présentation et le descriptif des OAP. Et les affirmations du résumé non technique qui assure que le projet n'a pas d'impact sur l'environnement sont relevées par quelques contributeurs.

Note du Commissaire Enquêteur : A ce stade il peut être opportun que le Maître d'ouvrage signale certaines erreurs, coquilles ou tournure de phrases qui lui apparaissent, avec le recul, inopportunes dans le dossier présenté au public et qui sont susceptibles d'être corrigés au moment de l'approbation.

- c) Interface avec le projet de SCOT (7/17/25/26/29/39) : Plusieurs remarques sont faites d'une part sur le fait que la situation de l'Oisans qui est dépourvu de SCOT tend à devenir une exception notable à l'échelle nationale et d'autre part sur le fait que les orientations du futur SCOT ont fait déjà l'objet de communications sur des objectifs qui semblent en écart avec les projets présentés dans le présent dossier.

Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au Maître d'Ouvrage de préciser comment SCOT et PLU progressent de façon parallèle et d'indiquer si des convergences apparaissent notamment sur les questions relatives à la question de la construction de logements.

- d) Croissance excessive du nombre de logements et inquiétude sur les équipements collectifs associés (15/17B/17C/21/36/39/42/43/53) : En l'absence de chiffres de synthèse présentés dans le dossier, plusieurs contributeurs s'essayent à présenter des nombres de logements totaux qui pourraient être réalisées à brève échéance. Et ils mettent en cause la capacité des équipements collectifs à faire face à cette augmentation de population dans des domaines comme la petite enfance, l'enseignement primaire, les équipements culturels...

Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au Maître d'Ouvrage d'établir un tableau des principaux programmes de construction selon le modèle proposé ci-dessous. Il lui est par ailleurs demandé comment il appréhende cet équilibre délicat entre population résidente (permanente ou non) et les principaux équipements collectifs de la commune.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

PLU de Bourg d'Oisans: Création de logements dans le cadre des OAP et en secteur diffus							
		PLU/ Rapport PADD 2018	Découpage par OAP PLU initial	Découpage par OAP PLU modifié	PC attribués avant modification n°1 du PLU	Bénéficiaire PC (éventuellement: "logement individuel")	Suite donnée (recours au TA, construction lancée...)
Bourg OAP	Secteur 1,1 (1,1)	260	66	66			
	Secteur 1,2 (1,2)		3	3			
	Secteur 1,3 (supprimé)		43	0			
	Secteur 1,4 (devenu 1.3)		55	36			
	Secteur 1,5 (1,5)		63	116	48	Novelia	
	Secteur 1,6 (devenu 1.4)		30	39	68	Trignat	
La Paute OAP	Secteur 2.1.1	110	22	Sans changement	32	Elegia	
	Secteur 2.1.2		22				
	Secteur 2.1.3		22				
	Secteur 2.1.4		7				
	Secteur 2.2		10				
	Secteur 2.3		6				
	Secteur 2.4		3				
	Secteur 2.5		2				
	Secteur 2.6		12				
	Secteur 2.7		6				
Diffus hors OAP:75	Ancien camping	75					
	autre programme significatif						
	autre programme significatif						

- e) Absence de priorité donnée à l'habitat permanent (3/6/7/8/9/10/16/17/17B/17H/18/21/24/25/26/ 29/34/3639/40/47/52/61) : Beaucoup de contributions sont émises sur ce thème : Si la nécessité de construire pour faire face aux besoins des personnes résidentes n'est pas contestée, beaucoup de craintes s'expriment sur la multiplication de lits froids liés à des résidences secondaires ou à des meublés de tourisme, sur la base des prix qui risquent d'être proposés par les promoteurs.

Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au Maître d'ouvrage d'explicitier les possibilités juridiques et les politiques d'accompagnement qui sont envisagées pour réduire ce risque de captation du nouveau patrimoine par des investisseurs extérieurs à la commune et au bassin de vie de l'Oisans, au détriment de ceux que l'on estime prioritaires dans la recherche de logements adaptés à leurs besoins.

- f) Atteinte aux milieux naturels et artificialisation (1/7/9/11/17F/21/29) : Plusieurs allusions sont faites au caractère encore naturel des espaces situés au-dessus de l'église et de l'ancienne école et à l'évolution en cours vers le « zéro artificialisation net » (ZAN).



Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au Maître d'Ouvrage de

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

rappeler comment on peut apprécier aujourd'hui la contrainte apportée par le ZAN dans l'échelle de temps qui est celle du PLU actuel et celle du futur SCOT, de façon générale et en rapport avec les différents projets évoqués à travers ces lignes.

- g) Absence de prise en compte d'un risque naturel résiduel (7/9/10/13/17A/17F/17H/18/20/22/24/29/30/46/47/52/54) : Beaucoup d'expressions sur cette thématique, dans des termes différents selon que les personnes ont identifié ou non le nouveau PPRN, et aussi en fonction du vécu de certains par rapport au mémorable accident géologique de 1998.



Note du Commissaire Enquêteur : Le dossier étant peu documenté sur ce point, il est demandé de préciser comment le nouveau PPRN a appréhendé les risques sur l'ensemble du périmètre de l'OAP n°1 ainsi que sur l'ancien camping, et quelles évolutions cela induit par rapport aux précédentes cartes de risque.

- h) Impact d'un nouvel habitat collectif dans un quartier où domine l'habitat individuel (2/5/6/7/9/10/13/14/17/17A/17C/19/24/27/28/29/30/34/35/36/37/39/40/41/42/43/44/45/46/47/49/50/51/52/53/54/56/57/61) : De façon peu surprenante cette crainte assez subjective est plus fortement exprimée par les habitants du quartier qui se sont manifestés en nombre. Elle prend appui notamment sur le volume et surtout la hauteur des constructions projetées.

Note du Commissaire Enquêteur : Il est proposé au Maître d'ouvrage de répondre de façon conjointe aux inquiétudes exprimées sur ce point et celui qui relève du point k).

- i) Priorité à donner à la rénovation des logements existants, notamment dans le centre bourg (11/17B/26/34/40/42/43/48/53/62) : Pour la plupart, ces avis ont tendance à opposer cette priorité à celle qui consiste à créer de nouveaux logements.

Note du Commissaire Enquêteur : Tout en ayant conscience que la rénovation de l'habitat ancien ne répond pas aux mêmes objectifs quantitatifs et qualitatifs que la création de programme neufs, il est demandé au Maître d'Ouvrage de préciser de quelle façon il est aujourd'hui engagé dans cette démarche d'amélioration de l'habitat existant sur son périmètre d'action.

- j) Besoin en logement social insuffisamment satisfait (7/17A/17B/29) : C'est un sujet peu abordé qui suscite des questions mais pas de rejets comme on peut le voir dans certaines enquêtes.

Note du Commissaire Enquêteur : Afin de clarifier cette question, il est demandé au Maître d'ouvrage de préciser la situation actuelle de la Commune en rapport avec les normes et les besoins ressentis pour les populations de revenu modeste ayant besoin de se loger de façon pérenne ou saisonnière sur le Bourg d'Oisans.

- k) Impact sur le paysage (2/4/9/10/15/16/17/17C/17D/2428/33/35/36/37/41/42/43/45/46/53/57/ 61) : Les requérants qui s'expriment sur ce sujet l'abordent de façon variée : Paysage depuis leur logement pour ceux qui habitent au-dessus du futur programme, depuis la promenade bien fréquentée qui permet de faire une boucle par le chemin de la Condamine, mais aussi paysage lointain sur le Bourg d'Oisans depuis des points de vue caractéristiques comme ceux qu'offre la montée vers l'Alpe d'Huez.



Note du Commissaire Enquêteur : Sur ce dernier point, il est demandé au Maître d'ouvrage s'il a fait réaliser une vue paysagère consolidant l'ensemble des programmes d'habitat ayant fait l'objet de permis de construire sur ces derniers mois et si oui, de la transmettre au commissaire enquêteur. Pour le reste, voir point h).

- l) Impact des nouveaux programmes sur le stationnement (6/7/9/17/17F/17G/17H/19/24/29/36/3742/42/43/44/45/46/47/52/53) : L'augmentation significative du nombre de logements, avec une norme de parking privé limité à 1 par logement construit inquiète bon nombre d'habitants qui craignent pour l'avenir une saturation des capacités de parking actuelles et un stationnement anarchique sur voirie. Ils rappellent l'importance des besoins en rapport avec le fonctionnement habituel du cimetière ou du bâtiment périscolaire.

Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au maître d'ouvrage de faire un état actualisé et prospectif de la situation en tenant compte de nouveaux parkings projetés mais aussi de l'évolution du centre-ville vers une semi-piétonisation qui amène une demande de stationnement supplémentaire en périphérie du centre.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

- m) Impact des nouveaux programmes sur les flux de déplacement, et notamment sur la montée de la Condamine et la montée de la Cure (4/5/6/7/9/10/13/14/16/17/17A/17C/17E/17H/19/24/25/29/30/34/36/37/40/41/42/43/44/45/46/47/49/52/53/58/61) : Encore plus que le stationnement, la question des déplacements préoccupe les personnes qui se sont exprimées lors de l'enquête. 1 contributeur sur 2 a cité cette thématique, avec un argumentaire plus ou moins détaillé selon les cas : cohabitation des flux motorisés et piétons, qu'il s'agisse de déplacements isolés ou massifs (heures d'entrée et sortie d'écoles...), sécurité sur certains points singuliers (début de la montée de la Cure, rétrécissement au niveau du bâtiment périscolaire, virage de la montée de la Condamine...), capacité d'aménagement du chemin de la Condamine en section courante et sur les différentes intersections, et enfin, un constat massif : Les nouveaux programmes induiront des niveaux de circulation très supérieurs à ce qui existe aujourd'hui.



Note du Commissaire Enquêteur : Il est important que le maître d'ouvrage précise sur quelle hypothèse d'aménagements (et éventuellement de mesures de police) de ces voiries et des cheminements piétons il travaille, pour l'horizon à termes et en phase intermédiaire, avant que ne soit réalisée la jonction avec les anciens tennis.

- n) Impacts pendant les travaux (3/19) :

Note du Commissaire Enquêteur : Ce sujet a été moins abordé, mais il mérite également d'être éclairé du fait du cumul entre programmes sur les sous-secteurs 1.5 et l'ancien camping, d'une part collège, 1.1 et 1.4 d'autre part.

- o) Impact des nouveaux aménagements : Atteintes au patrimoine et risques géotechniques (7/8/11/17A/17D/24/29/40/44/54/59/61) : De façon un peu surprenante, ces 2 thèmes sont étroitement imbriqués dans plusieurs contributions. En effet le secteur du chemin de la Cure et du chemin des pères est parsemé de vieux murs de soutènement qui, outre leur caractère pittoresque, jouent certainement un rôle non négligeable en matière de stabilité du versant y compris aux abords de l'église Saint Laurent. Par ailleurs une sensibilité archéologique n'est pas à exclure compte tenu de l'ancienneté de l'urbanisation autour de l'église.

Note du Commissaire Enquêteur : Même si ces questions relèvent davantage d'un avant-projet que d'une prise en compte au niveau d'un PLU, il est intéressant que le Maître d'ouvrage indique dans quel esprit il abordera ces différentes questions.

- p) Quelques questions (17A, 19...) sont posées au sujet des impacts cumulés de ces projets sur les réseaux communaux (incendie, assainissement, eau potable) et elles sont bien légitimes compte tenu du nombre de logements envisagés.

Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au maître d'ouvrage de

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

préciser comment ces différents réseaux sont déjà, ou non, sous tension et si des travaux seront nécessaires à moyen terme dans ces différents registres.

- q) Impacts cumulés avec le projet sur l'ancien camping (7/14/24/29/45/49) : Ce projet n'est pas évoqué dans le dossier d'enquête. Il se situe en dehors du périmètre de l'OAP mais juste en limite de celui-ci, de l'autre côté de la montée de la Condamine.



Note du Commissaire Enquêteur : Compte tenu de son importance et de sa situation, il paraît légitime que la Commune profite de la présente enquête pour donner quelques informations sur ce projet : Caractéristiques essentielles, référence des autorisations accordées, interface avec le PPRN...

- r) Autre projet, celui-ci intégré dans le périmètre de l'OAP, celui du centre funéraire intercommunal (24) :



Note du Commissaire Enquêteur : Là aussi, il serait souhaitable d'éclairer ce sujet qui n'est pas renseigné dans le dossier et pas davantage sur le site de la CCO. Après le jardin du souvenir qui a pris la place d'un sous-secteur d'OAP qui devait initialement être consacré à la construction de 43 logements, avec des conséquences importantes pour le reste du périmètre de l'OAP, ce nouvel équipement funéraire a sans doute vocation à être mieux appréhendé par les habitants de la commune.

- s) La situation des logements seniors est contestée par certains contributeurs (17A/17C/17F)

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

bien qu'il n'y ait sur ce plan pas d'évolution par rapport au PLU initial :

Note du Commissaire Enquêteur : Je laisse le soin à la Commune de rappeler les arguments qui ont abouti à faire ce choix dans le PLU et de le confirmer au travers de l'attribution du permis de construire.

- t) C'est un sujet qui nourrit un certain nombre d'incompréhensions (7/12/14/17/17A/17F/29/30/36/39/40/47/48/52/57) : Les permis de construire Novelia et Trignat ont été attribués respectivement en septembre et octobre 2023. 6 mois plus tard, on sollicite l'avis du public pour savoir (notamment) s'il est en accord avec le nombre de logements à réaliser dans le cadre de ces 2 permis et avec le fait de l'inscrire dans le PLU. Cet enchaînement de tâches, assez contre-intuitif mérite en effet quelques explications.

Note du Commissaire Enquêteur : Il est donc demandé au Maître d'ouvrage de préciser de quelles dispositions du Code de l'urbanisme et de quelle logique il fait usage pour conduire ces dossiers selon ce mode opératoire.

- u) La note du Maire au Commissaire enquêteur en date du 21 mars (Cf. Annexe 4), bien que communiquée aux membres du Conseil Municipal à l'occasion d'une commission d'urbanisme élargie, et évoquée dans la presse, fait l'objet d'un très petit nombre de commentaires (14/34) sur un mode plutôt interrogatif. Les questions portent sur ce qui peut se passer après l'enquête à la fois sur le fond, sachant que le maintien du statu quo est contradictoire avec les permis de construire accordés mais aussi sur la forme au travers d'une concertation qui a vocation à être relancée.

Note du Commissaire Enquêteur : Il appartient à ce stade au Maire de la Commune de compléter son propos s'il le souhaite.

- v) A partir de ce §, nous quittons les sujets liés à l'OAP n°1 pour aborder d'autres questions et centres d'intérêt dispersés sur le territoire communal. Le premier sujet concerne l'évolution des emplacements réservés le long de la rivière la Rive (7/8/17/17A/29/39). Ce sujet est traité au 3.2.1 du rapport de présentation qui mentionne 2 objectifs nouveaux, celui de la mobilité douce et celui du stationnement en complément de celui qui existait déjà : Création d'une voie de circulation. Bien que ce ne soit pas à proprement parler un projet nouveau, les interventions semblent montrer qu'il est peu connu des habitants qui pour la plupart semblent le découvrir et qui s'inquiètent pour l'avenir d'un espace qui n'est aujourd'hui pas spécialement qualitatif mais qui offre l'intérêt d'être boisé, en bordure de centre-ville et le long d'un cours d'eau.



Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au maître d'ouvrage de préciser ses intentions, même s'il ne dispose aujourd'hui peut-être pas d'un projet arrêté et si l'emplacement réservé est avant tout un outil d'acquisition foncière : 3 objectifs sont énoncés : circulation routière, mobilité douce et stationnement et on peut imaginer que celui d'aménager ce bord de rivière

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

dans une certaine continuité esthétique et d'usage avec les espaces situés en contre-bas de la Mairie est également sous-jacent. Il reste donc au Maître d'ouvrage d'exprimer la synthèse qu'il entend en faire.

- w) Une contribution (55) met en évidence une interface sensible entre le PPRN et l'OAP n°2 : En limite de versant Est, à la jonction entre la plaine et les pentes raides qui s'inscrivent dans le début de la montée vers le col d'Ornon, des merlons discontinus ont été implantés pour protéger les constructions existantes d'un risque fort de chutes de blocs. Compte tenu de cette discontinuité, quelques terrains seraient plus exposés que d'autres et sont classés en aléas P3.

Note du Commissaire Enquêteur : Bien que la contribution ne l'évoque pas directement, il m'a paru naturel de faire le lien avec le sous-secteur 2.1.4, voire 2.1.3 de l'OAP n°2 sur lesquels sont prévus la création de respectivement 7 et 22 logements, en complément des maisons déjà existantes. Il est donc demandé au Maître d'ouvrage sa vision sur cette interface entre le PPRN et le PLU (zonage et programme des OAP).

- x) Une autre contribution (31) évoque également l'OAP n°2 sous un autre aspect qui est celui de la sécurité routière dans un hameau où l'on prévoit la création de 110 logements et qui ne dispose aujourd'hui que d'un réseau de voiries particulièrement étroites. Or, ces voiries semblent peu adaptées à une circulation qui, dans le temps, a vocation à se densifier de façon significative, selon un processus qui est déjà bien engagé.



Note du Commissaire Enquêteur : Ces remarques de portée assez générale ne concernent pas directement la procédure de modification puisque le programme de l'OAP n'a pas été modifié ni sur le nombre de logements, ni sur les principes de desserte (peu explicites de mon point de vue). Mais on a vu plus haut à propos de l'OAP n°1 et de la montée de la Condamine combien le traitement possible des voiries et cheminements piétons participe à la crédibilité des projets de densification de l'habitat et on peut donc estimer que ce sujet mérite également d'être abordé pour l'OAP n°2, même s'il a été moins évoqué au cours de l'enquête. Il est donc demandé dans le même esprit au Maître d'ouvrage de préciser ses intentions (aménagements, mesures de police, phasage...) concernant le 2^e pôle d'urbanisation de la commune.

- y) Une contribution remise lors de la dernière permanence (60) a trait au hameau des Sables, qui n'est pas concerné directement par cette procédure de modification. Mais elle a trait à un litige autour de l'extension d'un camping qui a été tranché par le Tribunal administratif en date du 17 décembre 2020, lequel demande à la Commune du Bourg d'Oisans que le règlement de sa zone UC soit légèrement modifié.

Note du Commissaire Enquêteur : Il est demandé au Maître d'ouvrage pour quelle raison il n'a pas saisi l'occasion de cette modification n°1 en vue de faire respecter l'autorité de la chose jugée.

- z) Une autre contribution (32) demande une rectification des limites de la zone humide au lieu-dit le Paradis et cette réclamation est étayée par une expertise réalisée par un bureau d'études.

Note du Commissaire Enquêteur : Cette demande ne relève pas de la procédure de modification n°1 mais pourra être utilement mémorisée en vue de futures évolutions du PLU.

- aa) Enfin, des contributions (18/20/21) réclament également, de façon beaucoup plus générale et moins étayée, des possibilités de constructions dans la plaine.

Note du Commissaire Enquêteur : Là aussi ces demandes ne relèvent pas de la procédure actuelle. Je note que ces demandes qui touchent au caractère inondable de la plaine du Bourg d'Oisans et qui ne semblent pas nécessairement aller dans le sens du ZAN auront vocation à être éclairées par le futur PPRI et par les travaux engagés par le SYMBHI.

En complément à ces différentes problématiques qui résultent des avis formulés par les participants à l'enquête, le Commissaire enquêteur a souhaité rajouter une question complémentaire :

Note du Commissaire Enquêteur : Comme il a été dit plus haut, les modifications du PLU sont organisées dans le cadre de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, lequel prévoit qu'elles ne sont soumises à enquête publique que dans un nombre limité de cas. Dans le cas d'espèce, c'est l'intégration des règles du PPRN dans le PLU qui rend l'enquête publique obligatoire comme le rappelle le rapport de présentation en page 5. Dans ces conditions pourquoi n'y a-t-il aucune mention, même de synthèse, des conséquences du PPRN pour le PLU dans ce même rapport ? Et pourquoi les cartes du PPRN qui ont été intégrées dans le PLU par simple Arrêté municipal ne figurent t'elles pas dans le dossier d'enquête alors qu'on y retrouve les cartes du risque inondation qui figuraient déjà dans le PLU de 2018 ?

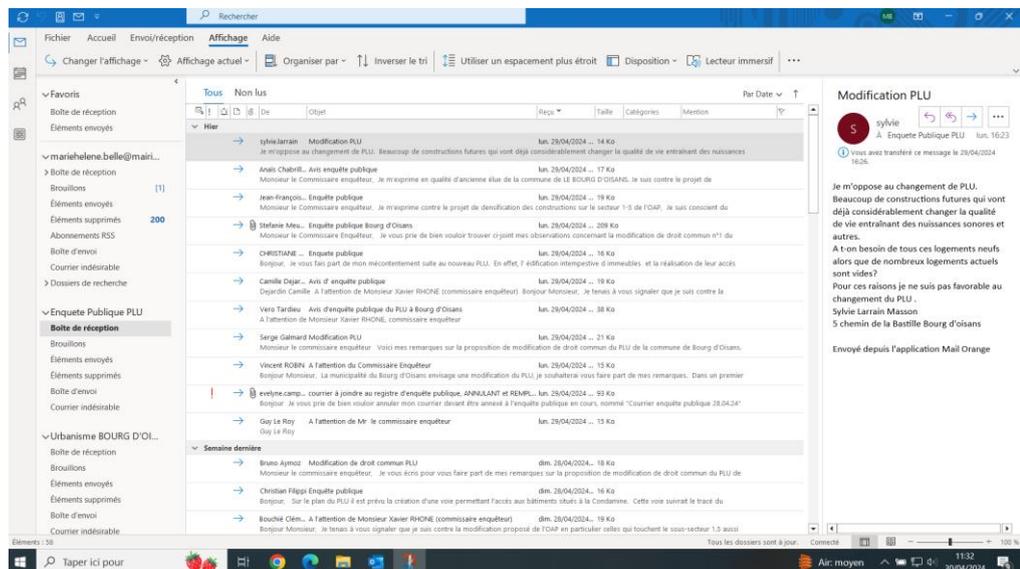
4 À l'issue de l'enquête

4.1 Les opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

Le lundi 29 avril 2024 à 16h30, après la dernière permanence, le registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie du Bourg d'Oisans a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

En parallèle, une vérification du contenu de la boîte mail dédiée a été effectuée, afin que, après assemblage, l'ensemble des avis figure au registre. La dernière contribution y avait été apportée à 16h23 quelques minutes avant la fin de l'enquête.



Cette clôture de l'enquête publique en Mairie s'est faite en présence du Directeur général des services et de la responsable du service de l'urbanisme. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a emporté l'ensemble des éléments de l'enquête.

4.2 Le procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête reprend l'ensemble des observations recueillies lors de l'enquête conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement. Les notes du Commissaire Enquêteur ont été isolées afin de permettre au Maître d'Ouvrage de produire ses observations en réponse.

4.3 Remise du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage

Le Rendez-vous entre le Commissaire enquêteur et le porteur du projet soumis à l'enquête, représenté par M. VERNEY, Maire, au cours duquel doit être remis le Procès-verbal d'enquête a été fixé au 6 mai 2024, en Mairie du Bourg d'Oisans.

Il lui a été demandé d'examiner avec attention les questions posées au travers des différentes notes du commissaire enquêteur contenues dans ce procès-verbal de synthèse et de répondre aux questions posées par celui-ci, le commissaire enquêteur restant à la disposition du maître d'ouvrage pour toute information ou précision utile. En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, il est prévu que le porteur du projet adressera au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mardi 21 mai 2024. Ce mémoire sera transmis au commissaire enquêteur au format dématérialisé (PDF), un exemplaire papier suivra par voie postale.

5 Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Par message mail en date du 17 mai 2024, la Mairie du Bourg d'Oisans a transmis au Commissaire enquêteur, sous la signature de son Maire Monsieur Guy VERNEY, son mémoire en réponse aux observations figurant dans le procès-verbal de synthèse cité plus haut. Ce mémoire est repris in extenso ci-après, en annexe 9. Pour rappel, la réponse donnée dans ce cadre aux demandes de RTE a été développée au §3.1.

Les réponses à chacune des questions synthétisées par le Commissaire enquêteur sont reprises ci-dessous. On peut cependant évoquer ici 2 particularités générales de ce mémoire : D'une part il apporte des réponses en rapport avec le dossier d'enquête, mais en précisant assez fréquemment que la partie du dossier qui concerne l'OAP n°1 ne correspond plus aux objectifs de la Commune (ou au moins de son Maire, puisqu'aucun vote n'est intervenu devant le Conseil Municipal). L'appréciation des réponses est donc plus compliquée du fait de cette posture municipale en décalage avec le dossier. D'autre part, le mémoire énonce un certain nombre de « non-réponses » en considérant que plusieurs questions posées par le Commissaire enquêteur se situent en dehors du champ de la présente procédure. Si cette attitude peut paraître justifiée pour certaines observations très éloignées des questions traitées par l'enquête, elle est beaucoup plus contestable sur d'autres questions qui font débat au niveau local et qui ont vocation à éclairer le contexte de la procédure de modification du PLU. Elle est également contestable lorsqu'elle prend appui sur la note du Maire au Commissaire enquêteur pour éviter de donner des réponses qui auraient pu donner des éclairages intéressants sur certains aspects de l'action municipale.

5.1 Réponses aux observations de portée générale relatives à la modification n°1 du PLU

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'absence de concertation préalable :

Au regard de la procédure relative à une modification de droit commun du PLU, décrite dans les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, aucune concertation n'est imposée.

Également, au regard de l'article L103-2 du même code qui prévoit les procédures soumises à concertation préalable, la modification du PLU est soumise à une telle concertation uniquement lorsqu'elle est soumise à évaluation environnementale. Or l'autorité environnementale dans son avis n° 2024-ARA-AC-3303 en date du 19 février 2024 a considéré que la présente procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Par conséquent, même si la commune entend l'aspect informationnel et humain de la remarque, elle n'était pas tenue d'organiser une telle concertation sur ce dossier.

Le Commissaire enquêteur prend acte de cette argumentation qui évoque les cas où une concertation préalable institutionnelle est exigée par le code de l'urbanisme. A la lecture des contributions qui évoquent ce sujet, ce rappel de procédure n'est nullement contesté. Il s'agit donc plutôt d'une mise en cause des capacités d'échanges entre la population et l'équipe municipale. Le Commissaire enquêteur n'a que très peu d'éléments objectifs pour apprécier dans quelle mesure ces reproches sont justifiés et il prend donc acte de cette réponse du Maître d'ouvrage.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant les erreurs ou insuffisances du dossier :

La commune a trouvé des éléments sur ce type de contenu dans la remarque n°26 (mais n'a pas retrouvé d'éléments dans les remarques 7 et 29 visées par M. le commissaire enquêteur) :

Sur les schémas d'aménagement de l'OAP n°1 avant modification, le pétitionnaire remarque (p167 du PV de synthèse version PDF) à juste titre que ces schémas ne sont pas exactement les mêmes dans le rapport de présentation p1 et dans l'OAP p6. Cela vient d'une erreur matérielle ayant consisté à prendre une mauvaise source dans le rapport de présentation, qui reprend l'OAP originelle et non celle résultant de la modification simplifiée n°2. Cela sera corrigée lors de l'approbation.

Sur l'OAP n°1, la mention « un espace vert devra être créé sur le secteur 1.6 » aurait en effet dû être supprimée. Néanmoins la commune rappelle, eu égard aux nombreuses contestations reçues, son intention de supprimer la modification de l'OAP inscrite au projet soumis à enquête publique en ce qu'elle modifie les objectifs de logements par sous-secteur et opérerait une nouvelle répartition de ceux-ci. Cette mention peut donc être conservée.

Le jardin du souvenir pourra être intégré au schéma d'aménagement en tant que lieu public. En revanche, les autres projets ne peuvent y figurer à partir du moment où ils n'ont pas encore été réalisés et ne font pas partie du programme de l'OAP elle-même (maison funéraire et centre scolaire).

Le Commissaire Enquêteur prend note des 2 erreurs assumées par le Maître d'ouvrage qui concernent toutes deux l'OAP n°1. On comprend donc que le schéma de l'OAP à retenir est bien celui du cahier des OAP et non celui du rapport de présentation et que l'engagement de création d'un espace vert porte en réalité sur le sous-secteur 1.4 (ancien secteur 1.6). On peut ajouter à cette liste d'erreurs l'absence d'intégration au dossier d'une décision de justice relative au règlement de la zone UC dont il sera question au point 5.4 ci-après.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant les interfaces avec le projet de SCOT :

Le SCoT est en cours d'élaboration, il n'est donc pas encore opposable. Juridiquement, la présente modification doit être compatible avec le projet de développement inscrit au PADD du PLU opposable, ce qui est le cas. A partir du moment où la modification n'augmente ni ne diminue les objectifs de logements initiaux, interroger la cohérence de la modification avec le projet de SCoT revient à interroger le PLU opposable lui-même. Or ce n'est pas l'objet ici.

Dès l'approbation du SCOT par la Communauté de Communes de l'Oisans, la commune finalisera une révision générale de son PLU dont une des finalités sera de le rendre compatible avec le SCOT.

Le Commissaire Enquêteur estime qu'il s'agit là d'une réponse logique et non contestable juridiquement. Le SCOT, par l'ampleur des enjeux qu'il recouvre, nécessite un temps significatif de préparation. Pendant toute cette période d'élaboration, il est logique que le Maître d'ouvrage du SCOT commence à donner communication d'un certain nombre d'orientations politiques qu'il entend retenir. Pour autant, il ne s'agit que d'objectifs à partager avec la population, qui ne sauraient avoir d'effets juridiques immédiats. Mais on peut effectivement comprendre que ce type de confusion existe dans l'esprit du public quand des contradictions apparaissent entre les différents horizons de temps et aussi lorsque la parole publique est incarnée par des responsables municipaux chargés du PLU qui sont en même temps responsables du SCOT au niveau de l'intercommunalité.

5.2 Réponses aux observations sur l'OAP n°1

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'augmentation jugée excessive du nombre de logements:

La commune a conscience que d'importants projets de construction puissent interpeler. Néanmoins, comme mentionné précédemment, les objectifs de production de logements ne sont pas modifiés comparativement au PLU opposable à ce jour. La présente remarque porte donc davantage sur ce dernier que sur la modification objet de la présente procédure. La commune renvoie sur ces points aux justifications du projet de développement inscrites dans le rapport de présentation du PLU initial.

La commune rappelle enfin, eu égard aux nombreuses contestations reçues, son intention de supprimer la modification concernant la répartition des logements par sous-secteurs de cette OAP soumis à enquête publique.

Par ailleurs, la commune rappelle que les équipements publics comme l'école sont largement calibrés pour accueillir de nouveaux enfants. Nous constatons une baisse des effectifs scolarisés chaque année.

La commune confirme également l'information donnée au commissaire enquêteur de reconstruire le centre loisirs sur la même zone mais en retrait de la route, ce qui permettra de l'adapter aux nouveaux principes d'accueil des enfants, de l'agrandir et de rendre son accès plus sûr.

Enfin, sur le secteur de la Condamine, la commune confirme ses projets de recalibrage des voiries et de créations de nouvelles afin de permettre une circulation apaisée des véhicules et sécurisée des piétons.

Un bureau d'études spécialisé a d'ores et déjà été missionné.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de ces éléments, mais regrette vivement que le Maître d'ouvrage ait refusé sa proposition visant, au travers d'un tableau assez simple à compléter, à objectiver cette évolution du nombre de logements depuis la mise en application du PLU, et ceci malgré une relance complémentaire de ma part après réception du mémoire en réponse. Il n'est pas illégitime, 6 ans après l'approbation, d'établir un bilan de l'action publique en matière de construction de logements et de communiquer des informations synthétiques sur un sujet qui fait par ailleurs l'objet de visions contrastées au sein de la population locale. Beaucoup d'opposants déclarés à la modification du PLU ont reproché à la Municipalité d'accorder de nombreuses autorisations de construire sur des programmes importants juste avant que le SCOT ne soit mis en place et que le principe du « zéro artificialisation net » ne produise ses premiers effets juridiques. Un tel tableau aurait permis d'avoir une vision objective de la situation par rapport à cette critique souvent entendue lors des permanences.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'absence de priorité pour l'habitat permanent :

La commune rappelle aux pétitionnaires et au commissaire enquêteur que la législation ne donne aucun moyen juridique aux collectivités pour maîtriser les répartitions de construction entre résidences principales et résidences secondaires sur des parcelles privées, pourtant sujet fondamental dans beaucoup de communes aujourd'hui,

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

notamment touristiques. Dans ce contexte, rien ne permet de s'assurer de l'utilisation du logement. Seule la typologie peut être imposée. L'OAP prévoit des logements intermédiaires, collectifs, seniors ou aidés. Ces deux derniers, a priori, ne sont pas susceptibles d'être des résidences secondaires. Pour les autres, il n'est pas possible de maîtriser leur utilisation principale.

La Commune précise qu'elle a pu imposer que les biens achetés le soient en résidence principale, grâce à des clauses anti spéculatives à la revente sur les terrains communaux qu'elle a vendus.

Le Commissaire Enquêteur confirme qu'il s'agit effectivement d'une difficulté juridique importante, dans l'état actuel de la législation. Les moyens d'action des collectivités pour favoriser l'habitat permanent aux dépens des résidences secondaires sont effectivement limités (action foncière, fiscalité, négociation sur la nature des programme...), comme l'indique le Maître d'ouvrage. Mais cette information objective justifie les craintes des opposants aux projets, qui redoutent qu'une proportion très significative des logements réalisés ne soient captés par des résidents secondaires. Rappelons ici les données fournies par le recensement de 2020 : Le nombre de logements recensé sur le périmètre de la commune est de 2089 : 1466 résidences principales, 445 résidences secondaires et 178 logements vacants. En comparaison de ces chiffres, le PLU prévoit la réalisation de 445 logements (260 sur l'OAP n°1, 110 sur l'OAP n°2 et 75 en diffus) ce qui correspond à une augmentation supérieure à 20% du parc de logement. A ce stade, il semble que les 260 logements prévus sur l'OAP n°1 aient quasiment tous été autorisés récemment, chiffre auquel on peut ajouter environ 40 logements sur l'ancien camping en bordure de celle-ci. Si toutes ces opérations qui ont fait l'objet de permis de construire sont réalisées, ce sont donc environ 300 logements qui seront livrés dans les prochaines années et on peut effectivement s'interroger sur les capacités du marché local à les occuper. Mais faute d'une réponse plus complète et de données exhaustives, on ne pourra que laisser cette question ouverte.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'artificialisation des sols et les atteintes portées au milieux naturels :

La loi ZAN implique une mise en compatibilité en domino des documents d'urbanisme. Les SRADDET devront afficher les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation avant novembre 2024. Les SCoT doivent décliner ces objectifs avant février 2027. Le PLU doit se rendre compatible avec le document supérieur (SRADDET ou SCoT) 1 an après l'approbation de celui-ci.

Il s'agit là encore d'un rappel des dispositions issues de la Loi climat et résilience qui n'ont pas d'effets juridiques immédiats, même s'ils devront rapidement être pris en compte par les PLU.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant la prise en compte d'un risque naturel sur l'OAP n°1:

La commune renvoie au zonage et au règlement du PPRn. Pour rappel, ce document est établi par la direction départementale des territoires de l'Isère, et non par la commune, qui ne fait ici que reprendre le document précédemment approuvé, lui-même suite à une enquête publique.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Néanmoins pour donner malgré tout quelques éléments de réponse, la commune mentionne que :

Pour ce qui concerne l'OAP, le secteur est désormais entièrement en zone bleue, zone de constructions soumises à conditions, du fait d'un aléa crue de torrents BTo (les constructions, camping caravanning sont autorisés, les affouillements et exhaussements interdits), d'un aléa avalanche Ba1 (constructions et camping caravanning autorisés) et Baex (constructions autorisées sauf équipement de gestion de crise, et certaines sous conditions), et d'un aléa chute de pierres Bp0 (constructions autorisées).

Pour ce qui concerne l'ancien camping : ce site n'est pas objet de la présente modification. La commune renvoie au PPRn et aux anciens plans de zonage du PLU pour comparaison.

Le Commissaire Enquêteur prend bonne note de ces précisions qui auraient manifestement dû figurer dans le rapport de présentation du dossier, au vu de l'historique des risques naturels sur la commune.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'impact de l'habitat collectif prévu pour l'habitat individuel préexistant:

Si la commune comprend les interrogations et a conscience des nouveaux enjeux liés à l'artificialisation des sols et à la rénovation en conséquence, elle rappelle que la présente modification ne crée pas plus de logements que ceux initialement inscrits au PLU opposable. Elle a même plutôt tendance à libérer des espaces et concentrer les constructions sur un sous-secteur. Par cette question, c'est le PLU opposable qui est remis en cause, ce qui n'est pas l'objet de la présente procédure.

La commune rappelle enfin, eu égard aux nombreuses contestations reçues, son intention de supprimer la modification concernant la répartition des logements par sous-secteurs de cette OAP soumis à enquête publique.

Cela ne viendra néanmoins pas diminuer les possibilités de construire.

Le Commissaire Enquêteur prend note de cet argumentaire qui donne une justification entendable de la nouvelle distribution des logements au sein de l'OAP n°1. Il note toutefois que c'est bien la Municipalité (et non le Conseil Municipal qui semble ne pas avoir délibéré sur le sujet, d'après les informations fournies par les services municipaux) qui, ayant fait adopter le PLU en 2018, a choisi de réaliser peu de temps après une extension du cimetière (« le jardin du souvenir ») en lieu et place d'un secteur dévolu à la construction de 43 logements (ancien secteur 1.3), ce qui constituait bien une remise en cause du PLU opposable, à sa seule initiative.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant la rénovation de l'habitat existant:

Concernant la rénovation des logements existants du parc privé, il faudra que leurs propriétaires aient la volonté de les rénover, aillent chercher les aides de l'Etat existantes, la commune pouvant servir de relais d'information auprès de ces propriétaires. A ce jour, la commune n'a pas la compétence ni les moyens pour intervenir financièrement dans ce domaine.

Le Commissaire Enquêteur prend note de la position très prudente du Maître d'ouvrage sur ce point, qui lui paraît en retrait par rapport aux objectifs généraux énoncés dans le PADD : « redynamiser la Commune dans une enveloppe urbaine qui reste

constante », « promouvoir une urbanisation de la reconquête en affirmant un développement de type centre-bourg » etc...

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant le besoin en logement social :

Pour répondre conjointement aux remarques de référence i et k, liées aux typologies de logements proposées sur la commune :

Pour ce qui concerne l'insertion de l'habitat collectif dans un quartier ou l'habitat individuel domine : ce type de mesure vient permettre d'une part la mixité sociale, d'autre part la densification et ainsi la diminution de la consommation d'espace, autant d'objectifs, voire d'obligations résultant des dernières législations et notamment de la volonté d'atteindre le « zéro artificialisation nette » de la loi Climat et résilience.

Pour ce qui concerne les logements sociaux, d'après le site «demande-logement-social.gouv.fr », la commune propose 242 logements sociaux actuellement pour un parc de 2089 logements en 2020 (INSEE), soit un taux de 12%. La commune n'est pas soumise à l'obligation d'accueillir 25% du parc de logements en logements sociaux. A noter que la modification objet de la procédure augmentait les logements sociaux dans le sens où elle augmentait le nombre de logements en sous-secteur 1.5, seul secteur possédant une obligation de création de 25% de logements aidés sur le total projeté. Néanmoins la commune rappelle que le point 3.1.1 (relatif aux changements de répartition des objectifs de logements par secteur) de la présente modification sera supprimé.

Par ailleurs, il est à noter qu'à ce jour, les bailleurs sociaux comptent en permanence entre 5 et 7 logements vacants sur la commune.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de cette précision sur le parc social de la commune et son utilisation. Cette précision aurait là aussi mérité de figurer d'une façon ou d'une autre dans le rapport de présentation. Mais on ne comprend pas à la lecture de cet argumentaire la conclusion que la commune en tire : Le fait que 5 à 7 logements (soit 2 à 3% du parc) soit vacants de façon permanente est-il un indicateur d'un certain taux de rotation, ou bien est-ce une justification pour limiter la construction de nouveaux logements sociaux ? Rappelons que le PADD évoque la nécessité de « développer du logement complémentaire...en ciblant des populations spécifiques comme les saisonniers, les jeunes, les personnes âgées... »

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'impact sur le paysage:

Sauf erreur, le point h concerne les risques naturels, la commune ne comprend pas le lien qui est opéré.

Pour ce qui concerne les éléments paysagers, l'augmentation du nombre de logements dans un sous-secteur vient opérer une certaine densification. Mais les règles de hauteurs, de volumétrie et architecturales, prévues au règlement écrit ainsi que dans l'OAP initiale (cette dernière mentionne que « Les bâtiments seront étagés du R+1 au R+3 pour répondre aux volumes comparables des bâtiments environnants » et « Optimisation des stationnements en favorisant le semi-souterrain pour utiliser au mieux la pente »), restent inchangées sur la zone. La question revient donc à questionner le règlement écrit et l'OAP initiaux dans ces prescriptions, qui ne sont pas l'objet de la présente modification.

Néanmoins la commune rappelle que le point 3.1.1 (relatif aux changements de répartition des objectifs de logements par secteur) de la présente modification sera supprimé.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Le Commissaire Enquêteur prend acte de ces précisions du Maître d'ouvrage. Il note que les contributions qui traitent de ce sujet s'appuient à la fois sur les normes du PLU effectivement inchangées mais aussi sur les permis de construire accordés (plus de 16m au faitage pour le permis Trignat), sachant qu'il est toujours plus difficile de bien se comprendre sur la hauteur d'un bâtiment situé sur un terrain en pente...

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'impact sur le stationnement:

La commune rappelle que le règlement écrit n'est pas modifié sur ce sujet. Ainsi en zone Ub, il est prévu que pour les projets de 11 logements et plus, une place de stationnement est exigée par logement. Le volume total des logements prévus dans l'OAP n'étant pas modifié, le nombre de stationnements n'est ni augmenté ni diminué.

La commune rappelle enfin que le point 3.1.1 (relatif aux changements de répartition des objectifs de logements par secteur) de la présente modification sera supprimé.

Néanmoins, la commune souhaite ajouter que les 2 opérations situées dans l'OAP vont produire 143 places de stationnement et qu'elle a le projet d'aménager une quarantaine de places de stationnement sur la parcelle communale AR 0020 en accompagnement des opérations suscitées.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de ces précisions importantes pour les populations concernées.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant les flux de déplacements induits par les nouveaux programmes:

Les principes d'accès et de cheminement piéton sont inscrits au schéma d'aménagement de l'OAP.

Sur le secteur de la Condamine, la commune confirme ses projets de recalibrage des voiries et de créations de nouvelles afin de permettre une circulation apaisée des véhicules et sécurisée des piétons.

Il n'a jamais été question d'aménager la montée de la cure qui n'est pas calibrée pour accueillir des flux de circulation. Pour mémoire, c'est un ancien chemin d'exploitation.

Il est clair que la commune conduira l'ensemble des travaux conjointement avec la liaison vers les anciens tennis pour que tout soit mis en service en même temps.

Un bureau d'études spécialisé a d'ores et déjà été missionné.

La commune rappelle enfin que le point 3.1.1 (relatif aux changements de répartition des objectifs de logements par secteur) de la présente modification sera supprimé.

Le Commissaire Enquêteur considère que cette réponse est trop lapidaire vu le niveau d'inquiétude suscitée par cette question. Si l'affirmation sur la montée de la Cure est relativement claire et semble induire une quasi-piétonisation, l'objectif de « recalibrage » de la montée de la Condamine est beaucoup plus flou et semble suspendu à des propositions que pourra faire ultérieurement le bureau d'études qui a été désigné récemment. Rappelons qu'il s'agit de faire coexister une circulation routière à double sens avec des flux piétonniers protégés. Or le gabarit de cette voirie communale est peu généreux et il intègre un boisement d'alignement qui participe à son caractère pittoresque et qu'il semble peu envisageable de supprimer.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'impact des travaux:

La question porte sur l'OAP dans son ensemble, et le projet global. La modification ne porte que sur une répartition nouvelle des objectifs de logements, n'impliquant qu'un allongement du temps des travaux sur le secteur 1.5, mais pas particulièrement une quantité plus élevée de trafic ou de travaux dans son ensemble. La requête interroge donc d'une part l'organisation des travaux, d'autre part le projet global sur le secteur, aucun de ces sujets ne relevant de la procédure en cours. Pour ce qui concerne la justification du projet global, la commune invite à se reporter au rapport de présentation du PLU opposable.

Par ailleurs la commune rappelle que le point 3.1.1 (relatif aux changements de répartition des objectifs de logements par secteur) de la présente modification sera supprimé.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de cette réponse du Maître d'ouvrage.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'impact des futurs aménagements sur les cheminements existants en matière de patrimoine et de stabilité des terrains:

La commune vient confirmer l'élément de réponse du commissaire enquêteur : cela ne relève pas de la présente procédure de modification du PLU.

Néanmoins et concernant le patrimoine, la commune renvoie à la justification de l'OAP insérée dans le rapport de présentation du PLU opposable (qui ne recense aucun élément remarquable sur le secteur).

Le Commissaire Enquêteur juge cette réponse surprenante. Une partie de l'OAP se situe aux abords directs de l'église Saint Laurent. Une sensibilité archéologique et patrimoniale paraît donc évidente même si le PLU ne l'a pas recensé de façon explicite.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant les impacts des futurs aménagements sur les réseaux publics (eau, assainissement, eau potable) :

La commune rappelle que le projet de modification ne prévoit aucune augmentation du nombre de logements sur le secteur de l'OAP, et renvoie donc à la justification de l'OAP dans le rapport de présentation du PLU opposable.

Par ailleurs, les permis de construire, avant d'être accordés, ont fait l'objet d'une analyse par les fournisseurs d'énergie et d'eau qui ont rendu des avis favorables au vu de la capacité des réseaux existants ou ont demandé des extensions de réseaux qui seront pris en charge par les opérations.

La commune rappelle enfin que le point 3.1.1 (relatif aux changements de répartition des objectifs de logements par secteur) de la présente modification sera supprimé.

Le Commissaire Enquêteur prend bonne note de ces précisions qui auraient pu également figurer utilement dans le rapport de présentation.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant les interfaces avec le projet sur l'ancien camping:

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

La présente procédure ne vise pas à justifier des projets qui ont été validés antérieurement à elle, et qui sont conformes aux prescriptions du PLU opposable.

Au vu de l'importance du projet de l'ancien camping (une quarantaine de logements réalisés hors OAP mais de façon contiguë avec les terrains du secteur 1.5 de l'OAP), de son caractère potentiellement simultané avec les réalisations prévues sur l'OAP, la réponse du Maître d'ouvrage est apparue au Commissaire enquêteur en décalage avec les enjeux réels sur le secteur considéré. Le Maître d'ouvrage avait bien voulu rappeler dans une des réponses précédentes que « *la commune conduira l'ensemble des travaux conjointement avec la liaison vers les anciens tennis pour que tout soit mis en service* ». Il y a donc bien un enjeu global de recomposition du quartier et il est très regrettable de refuser de répondre à une question légitime, sachant par ailleurs que le promoteur de ce projet est aussi l'un des 2 présents sur le secteur 1.5 de l'OAP n°1, avec lesquels il conviendra de mener une « concertation » selon les termes de la note du Maire au Commissaire enquêteur.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant les interfaces avec le projet de centre funéraire intercommunal:

La présente procédure ne vise pas à justifier des projets qui ont été validés antérieurement à elle, et qui sont conformes aux prescriptions du PLU opposable.

Le Commissaire Enquêteur est surpris de constater qu'il ne soit pas possible à ce stade d'obtenir une information synthétique sur l'état actuel d'un projet public qui doit a priori être réalisé dans le périmètre de l'OAP n°1.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant la localisation des futurs logements seniors :

La présente procédure ne vise pas à justifier des projets qui ont été validés antérieurement à elle, et qui sont conformes aux prescriptions du PLU opposable.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la volonté du Maître d'ouvrage de ne pas répondre sur ce point.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'attribution de permis de construire avant la modification du PLU:

Ces remarques concernent l'instruction du droit des sols. Celle-ci constitue la mise en application des règles inscrites au PLU. Il s'agit donc bien de deux procédures distinctes : d'une part l'élaboration ou la modification du PLU (objet de la présente procédure et enquête publique), et d'autre part l'instruction du droit des sols. Les remarques ici ne portent pas sur la première (modification du PLU), mais portent sur la procédure, bien distincte, de délivrance de permis de construire. La remarque est donc sans objet dans le cadre de la présente enquête publique.

La commune rappelle enfin que le point 3.1.1 (relatif aux changements de répartition des objectifs de logements par secteur) de la présente modification sera supprimé.

Le Commissaire Enquêteur prend acte là aussi de la volonté du Maître d'ouvrage de ne pas apporter de réponse sur ce point.

Réponse du Maître d'Ouvrage concernant la note du Maire au Commissaire enquêteur en date du 21 mars 2024:

Les permis de construire visés font l'objet de recours contentieux en cours devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Des échanges sont en parallèle mis en œuvre entre les promoteurs pour éventuellement revoir leur projet et engager une concertation avec les riverains.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de cette réponse du Maître d'ouvrage qui confirme globalement la note du Maire au Commissaire enquêteur, mais sans précision à ce stade sur la posture des promoteurs invités à « revoir éventuellement » leur projet ni sur les modalités de la concertation.

5.3 Réponse aux observations sur les emplacements réservés (ER) n°21, 24 et 25

Réponse du Maître d'ouvrage :

La commune ne dispose pas encore d'un projet définitivement finalisé, mais souhaite profiter de ces espaces pour valoriser les berges et faciliter les modes de déplacements doux en créant une promenade le long de la Rive. Cela n'aura pas d'impact plus négatif que la simple vocation d'une voirie routière. Au contraire, la volonté est bien de valoriser l'espace et de permettre de ne pas limiter les aménagements possibles à la simple création d'une voirie routière.

La commune prend soin de soumettre néanmoins de nouveau aux pétitionnaires le plan ajouté en pièce jointe à ce document de réponse, qui a été présenté à plusieurs reprises depuis 2 ans, sur le marché du samedi des 2 et 16 juillet 2022; sur la Foire du Bourg d'Oisans en 2022 et 2023 et dans plusieurs numéros du magazine municipal.

Le Commissaire Enquêteur prend note de ces précisions utiles sur un projet valorisant le centre du Bourg d'Oisans, en remettant en valeur les rives d'un cours d'eau ; mais il note que ce projet ne concerne au mieux que très partiellement l'extrémité nord de l'emplacement réservé n°24 et nullement les emplacements réservés 25 et 21. Il doit donc considérer qu'il n'a pas reçu de réponse à cette question, même si l'on peut imaginer que ces emplacements réservés préfigurent une forme de continuité avec le projet qui lui a été transmis et qui figure dans ce rapport, en annexe 10.



5.4 Réponses aux autres observations

5.4.1 OAP n°2 et PPRN

Réponse du Maître d'ouvrage :

La présente procédure ne vise pas à justifier des projets qui ont été validés antérieurement à elle, et conformément au PLU opposable. Le PPRn nouvellement approuvé vient s'imposer à tout projet restant à réaliser.

La commune renvoie au zonage et au règlement du PPRn. Pour rappel, ce document est établi par la direction départementale des territoires de l'Isère, et non par la commune, qui ne fait ici que reprendre le document précédemment approuvé, lui-même suite à une enquête publique.

Les PC évoqués ont été instruits dans le respect du PPRN et du PLU et n'ont pas fait l'objet de recours des services de l'Etat sur la base du motif énoncé par l'auteur de cette question.

Enfin, les projets inscrits dans l'OAP n°2 ne constituent pas un objet de la présente modification.

Le Commissaire Enquêteur rappelle que l'OAP n°2 est aussi un sujet abordé par le présent dossier de modification du PLU au titre de l'implantation des bâtiments à construire. A ce titre, la question aurait mérité d'être traitée sur le fond et non par une réponse exclusivement formelle, d'autant que le présent dossier ne permet pas de juger de la compatibilité entre les zonages définis par le PLU de 2016 et par le PPRN de 2022. Le Commissaire enquêteur n'a par ailleurs pas connaissance des permis de construire qui selon la Commune auraient « été instruits dans le respect du PPRN et du PLU et n'ont pas fait l'objet de recours » et il ne peut donc exprimer une conviction sur un point sur lequel l'auteur de la question cite également le PPRN à l'appui de ses affirmations, mais dans un sens opposé.

5.4.2 OAP n°2 et aménagements de voirie

Réponse du Maître d'ouvrage :

La présente procédure ne vise pas à justifier des projets qui ont été validés antérieurement à elle, et qui sont conformes aux prescriptions du PLU opposable

Dans le même esprit que pour le § précédent, le Commissaire enquêteur regrette que le Maître d'ouvrage se limite à une réponse purement formelle sur une question relative à l'OAP n°2.

5.4.3 Prise en compte d'un jugement du tribunal administratif

Réponse du Maître d'ouvrage :

La commune remarque en effet, suite à cette participation, que la clause de l'article 2 du Titre I du règlement « Dans la zone Uc uniquement, les campings existants pourront s'étendre dans la limite de 40% de leurs surfaces existantes à l'arrêt du PLU », annulée par décision du Tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2020, apparaît toujours dans la rédaction du dit règlement opposable. Par conséquent, il paraît en effet possible juridiquement de corriger ce maintien erroné. Ainsi, la commune propose de supprimer la

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

clause annulée, en ce qu'elle n'a tout simplement plus lieu d'être. Cela sera présenté, sous confirmation de l'avis de M. le commissaire enquêteur, dans la partie « correction d'erreur matérielle ».

Le Commissaire enquêteur prend acte de cette volonté exprimée par la collectivité de mettre son document d'urbanisme en conformité avec le jugement du Tribunal administratif du 17 décembre 2020 et il ne peut naturellement que l'approuver.

5.4.4 Demande de rectification de la délimitation de la zone humide

La commune confirme sa position similaire à celle du commissaire enquêteur : cette remarque pourra être utilement prise en compte lors d'une autre procédure d'évolution du PLU mais ne peut être prise en compte ici, la modification étant tenue de se limiter aux stricts objectifs inscrits dans l'arrêté de lancement.

Avis du Commissaire Enquêteur conforme avec celui du Maître d'ouvrage.

5.4.5 Demande de constructibilité dans la plaine du Bourg d'Oisans

Réponse du Maître d'ouvrage:

La commune confirme que ces questions ne relèvent pas de la procédure en cours et n'appellent pas de ce fait de réponse de sa part.

Avis du Commissaire Enquêteur conforme avec celui du Maître d'ouvrage.

5.5 Réponse à la question complémentaire du Commissaire enquêteur concernant les interfaces entre le PPRN et le PLU

Réponse du Maître d'ouvrage :

Une analyse comparative entre l'ancien zonage risque et le nouveau PPRN n'apparaît pas nécessaire puisque ce document s'impose de lui-même au PLU en tant que servitude d'utilité publique et n'avait donc pas vocation à être justifié. Cela aurait pu, en effet, en revanche éclairer de manière informative mais aurait nécessité un travail conséquent uniquement à vocation informative. Néanmoins le service urbanisme de la commune se tient à la disposition des habitants pour toute information ou tout éclairage complémentaire sur ce point, et de manière individuelle.

Pour ce qui concerne les pièces fournies dans le dossier d'enquête, celui-ci comprend les éléments modifiés par la présente procédure. Or, et concernant le PPRN, il faut distinguer d'une part l'insertion des documents du nouveau PPRN, qui a été opérée par l'arrêté de mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) n°175/2023 en date du 26 juin 2023, et d'autre part les modifications des documents composant le PLU entraînées par ce nouveau PPRN.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Dans le premier cas, la mise à jour des annexes ne relève pas de la présente procédure. Elle permet d'intégrer immédiatement les nouvelles données du PPRN. Néanmoins cela a entraîné le besoin de modifier certaines pièces du PLU lui-même, à savoir le règlement graphique (planches 4.2) et le règlement écrit, qui devenaient en contradiction avec le nouveau PPRN. Il était donc nécessaire de supprimer ces dernières pour qu'il n'y ait aucune confusion et ainsi d'engager une modification du PLU lui-même et non plus simplement de ses annexes.

Dans ce contexte, la modification objet de la procédure n'a présenté que les modifications engendrées par le nouveau PPRN dans le zonage et le règlement écrit. Mais les pièces du PPRN lui-même ne faisaient pas partie de cette procédure, celles-ci étaient déjà intégrées dans les annexes du PLU.

Le Commissaire Enquêteur estime que, s'agissant là d'enjeux absolument essentiels pour le Bourg d'Oisans, lorsqu'il s'agit de la bonne information du public il est vain de vouloir se contenter d'une communication minimaliste. L'intégration d'un document important et complexe dans le PLU par simple Arrêté municipal est un acte administratif nécessaire mais nullement suffisant pour permettre au public de se l'approprier. Il était donc nécessaire que le PPRN figure dans le dossier de modification du PLU, à la fois au titre des documents cartographiques mais aussi avec une analyse de synthèse à intégrer dans le rapport de présentation, qui soit susceptible d'éclairer le public sur l'articulation complexe des 2 types de zonage et sur les effets en matière d'urbanisme de la nouvelle cartographie.

6 Conclusions du Commissaire enquêteur

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Je, soussigné Xavier RHONE, désigné Commissaire Enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E2400013/38 du 7 février 2024 afin de procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans, visée en l'arrêté de Monsieur le Maire de la Commune en date du 28 février 2024,

Ouverte du lundi 25 mars au lundi 29 avril 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture au Public de la Mairie du Bourg d'Oisans,

Me suis rendu dans ces lieux pour y remplir ma mission et me tenir à la disposition du public aux dates prévues des permanences tenues en Mairie du Bourg d'Oisans, les :

- Lundi 25 mars de 10h à 12h
- Mercredi 3 avril de 13h30 à 16h30
- Jeudi 18 avril de 16h à 18h15
- Lundi 29 avril de 13h30 à 16h30

J'ai procédé aux opérations suivantes :

- 1- Analyse du dossier
- 2- Réunion avec le Maître d'Ouvrage
- 3- Reconnaissance des lieux
- 4- Vérification de la régularité de la procédure
- 5- Réception du Public
- 6- Analyse des avis des Personnes Publiques qui m'ont été communiqués
- 7- Compte rendu et analyse des observations du Public

6.1 Remarques liminaires

La présente enquête Publique a été réalisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement.

Le présent projet de modification du PLU du Bourg d'Oisans s'inscrit en conformité avec les articles L153—36 à L153-41 du Code de l'urbanisme qui définissent le cadre de ce type de procédure.

6.2 Rappel de l'objet de l'enquête

Il s'agit de procéder, à l'initiative de la Commune du Bourg d'Oisans, à la modification du PLU couvrant le territoire communal avec 4 objets principaux qui sont :

- La mise en conformité des documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en décembre 2022.
- La modification des objectifs de logements par sous-secteur dans l'OAP n°1 du Bourg
- La reformulation des enjeux architecturaux et environnementaux inscrits

dans les OAP n°1 (Le Bourg) et n°2 (La Paute)

- La modification de certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs
- Ainsi que la correction de quelques erreurs matérielles.

6.3 Rappel sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et, pour moi, conformément aux règles de la procédure définie par le Code de l'Environnement.

Le public a pu s'exprimer et formuler ses observations en toute liberté, après avoir été convenablement informé du lancement et des modalités de l'enquête. Il s'est largement saisi de cette possibilité d'exprimer son opinion, puisque la somme des observations emplit plus de 200 pages de registre et que le nombre des observations pour ce projet de modification dépasse celui qui avait été enregistré au moment de la première enquête organisée à la suite de l'élaboration du PLU, alors même que le champ de l'enquête est beaucoup plus circonscrit.

6.4 Conclusions partielles sur l'économie générale du projet

Mes conclusions aborderont successivement l'opportunité du projet, son élaboration et son contenu, sa compatibilité avec les documents supra communaux, l'avis des Personnes Publiques consultées et les observations du Public.

6.4.1 Concernant l'opportunité du projet

Ce projet s'inscrit dans la continuité du PLU approuvé en 2018 par la Commune de Bourg d'Oisans et il est fondé sur un certain nombre de réalités incontestables :

- Il est naturellement obligatoire de mettre à niveau le PLU par rapport au PPRN qui a été approuvé en 2022 et cette nécessité juridique est encore renforcée par la nature du territoire communal, où ces risques sont extrêmement présents.
- Face à une population qui évolue, comme le montre le recensement de 2020 (tendance au vieillissement, croissance du nombre de ménages isolés...) il est important de travailler sur une offre de logement diversifiée et adaptée aux besoins.
- La Commune dispose de terrains constructibles en nombre limité, mais pour certains, bien placés à proximité du centre bourg et sur lesquels il est légitime de proposer une densité significative en termes de construction ; et pour d'autres terrains, ils permettent d'envisager la structuration au niveau de la Paute d'une deuxième et nouvelle centralité à partir d'un hameau existant.
- La revalorisation des espaces publics, déjà bien engagée par ailleurs, permet d'envisager une mise en valeur des bordures de la Rive, cours d'eau qui traverse le bourg.
- De même, l'expérience acquise après 6 ans d'instruction des autorisations de construire conduit logiquement à adapter certaines règles d'urbanisme qui ont pu, à l'usage, se révéler inadaptées à certaines configurations locales.

6.4.2 Concernant l'élaboration et le contenu du projet

Je considère, en revanche que ces différents objectifs d'intérêt général ont été insuffisamment et mal traduits par le Maître d'ouvrage et par son Maître d'œuvre dans le dossier d'enquête.

Certes, dans sa composition, le dossier respecte globalement les exigences du Code de l'urbanisme. Le dossier comporte des pièces prévues pour compléter ou se substituer au PLU initial et leur contenu est conforme à leur objet.

Mais on constate aussi des carences documentaires et l'absence presque totale de considérations stratégiques sur les différents sujets abordés.

La cartographie du PPRN, pièce essentielle pour comprendre les enjeux de son intégration, ne figure pas dans le dossier. Et aucune information de portée générale ne permet d'en comprendre les conséquences au travers de l'articulation des zonages et des conséquences par sous-ensembles géographiques.

En ce qui concerne la politique de construction de logements, aucune donnée actualisée ne figure dans le dossier alors que le PLU a été approuvé depuis 6 ans et que des évolutions ont pu apparaître depuis, le recensement de 2020 étant un bon moyen de les présenter et de les synthétiser. Le Code de l'urbanisme prévoit dans son article L153-27 un dispositif d'évaluation du PLU au bout de 6 ans et il aurait donc été judicieux d'en faire usage à cette occasion.

Concernant plus précisément l'OAP n°1, le dossier évite de rappeler et de justifier que c'est une décision municipale d'extension du cimetière sur un secteur prévu à l'urbanisation dans le PLU approuvé, et donc en écart avec celui-ci, qui a conduit à fortement densifier la construction sur un autre secteur. Or, c'est bien ce choix opérationnel qui a amené des réactions très hostiles d'une partie de la population, dans un premier temps avec l'autorisation de 2 permis de construire pour un total de 116 logements, puis au travers de l'enquête publique elle-même, dès lors que le dossier d'enquête ratifiait a posteriori cet objectif de 116 logements.

Au sujet de l'OAP n°2 et des 3 emplacements réservés modifiés, les justifications apportées sont également extrêmement limitées.

Enfin, le résumé non technique (p.27 du rapport de présentation) qui est censé contribuer à éclairer un public non spécialiste sur les enjeux de l'enquête est particulièrement indigent et passe complètement à côté de cet objectif : Il n'est constitué que de phrases négatives : « n'a aucune incidence sur l'environnement », « aucune mesure n'est prévu pour réduire les incidences...puisque celles-ci sont inexistantes », etc...Il en est de même pour la description des incidences du projet sur les composantes de l'environnement (p.25 du même rapport) qui se résume au même type de syntaxe.

Ce jugement négatif sur le dossier aurait pu être nuancé par des réponses documentées aux questions synthétisées par le Commissaire enquêteur, à la suite des nombreuses observations du public. Mais l'occasion n'en a pas été saisie, le maître d'ouvrage refusant de répondre à plusieurs questions importantes qui auraient pu donner des éléments de contexte essentiels et des justifications sur les conséquences des choix induits par la modification du PLU.

6.4.3 Concernant la compatibilité du projet avec les documents de référence communaux et supra-communaux

Il y a peu de choses à dire sur ce point puisque nous sommes sur un territoire où ces documents sont assez largement absents. Mais cette situation particulière ne fait que renforcer l'importance de voir figurer dans les dossiers qui touchent au PLU des explications circonstanciées sur les objectifs d'aménagement à partager avec la population.

6.4.4 Concernant l'avis des Personnes Publiques

L'avis de la MRAE a été rappelé au §3.1 du rapport. Il dispense la collectivité d'une évaluation environnementale.

Les autres avis sollicités sont tous favorables.

6.4.5 Concernant les observations du public

Les observations du public ont été nombreuses, à l'échelle de la commune, et émanent d'un nombre significatif de riverains qui se sont également manifestés au travers d'une pétition publiée pour être signée également par une population résidant à l'extérieur de la commune.

Ces observations portent en général sur des questions pertinentes qui méritaient d'être mises en évidence. Ces observations ont fait l'objet d'une analyse de ma part au §3.2 du présent rapport ainsi que de certains compléments d'informations de la part du Maître d'Ouvrage. Celui-ci s'était engagé au travers d'une note au Commissaire enquêteur préalablement à l'enquête à prendre en charge certaines d'entre elles. Mais l'ambiguïté de cette note, qui renonçait à des objectifs de densité de logement sans pouvoir par ailleurs annuler des permis de construire qui avaient pour effet de concrétiser ces mêmes objectifs en réduisait beaucoup la portée.

6.5 Conclusion générale sur le projet

Ce projet de modification du PLU, qui s'appuie sur un certain nombre de considérations légitimes a été mal traduit par un dossier qui ne répond pas aux enjeux d'une bonne consultation de la population. Silencieux sur les objectifs stratégiques de la Commune, non mis à jour 6 ans après l'approbation du PLU, manquant d'un certain nombre de pièces documentaires indispensables à la compréhension du sujet, le dossier concentre en lui-même beaucoup de défauts rédhibitoires. Les nombreuses critiques formulées par la population lors de l'enquête, souvent justifiées mais aussi parfois excessives et contradictoires auraient dû amener le Maître d'ouvrage à apporter des compléments d'information utiles à la bonne compréhension de ses objectifs. Malheureusement, ses réponses ont été incomplètes, notamment sur des sujets sensibles, et ne permettent pas de compenser les lacunes du dossier.

En conséquence, je donne **un avis défavorable** sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans

Le 31 mai 2024

Le Commissaire Enquêteur


Xavier RHONÉ
Commissaire enquêteur

Xavier RHONE

Annexes

ANNEXE 1 : Désignation du Commissaire enquêteur et organisation de
l'Enquête

1.A : Ordonnance du Tribunal administratif de Grenoble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

07/02/2024

N° E24000013 /38

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 07/02/2024

CODE : I

Vu enregistrée le 25/01/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier RHONE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS, à Monsieur Xavier RHONE et à Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE.

Fait à Grenoble, le 07/02/2024

Le vice-président,



Stéphane WEGNER

1.B : Arrêté organisant l'enquête



Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 
ID : 038-213800527-20240228-28022024_013-AR

N° 13/2024

ARRETE
portant mise en enquête publique de la modification de droit commun n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à

R. 123-27 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 à L. 153-44 et R. 153-20 ;

VU la délibération n°2018-10 en date du 7 février approuvant le plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;

VU la délibération n°2020-086 en date du 16 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;

VU l'arrêté préfectoral n°28-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans ;

VU la délibération n°2023-009 en date du 25 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;

VU l'arrêté préfectoral n°28-2023-02-13-00006 du 13 février 2023 déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation 400 000/63 000 volts « Les Isles » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;

VU l'arrêté du Maire n°175/2023 du 26 juin 2023 portant mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;

VU l'arrêté ministériel n°ENER2303646A du 3 août 2023 portant déclaration d'utilité publique de la construction du tronçon à 400 000 volts raccordant le futur poste désigné « Les Isles » localisé sur la commune du Bourg d'Oisans dans le département de l'Isère à la ligne électrique aérienne Champagnier – Vaujany à 400 000 volts et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;

VU l'arrêté du Maire n°351/2023 du 27 octobre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;

VU l'avis des Personnes Publiques Associées ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU la décision n°E24000013/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 07/02/2024 désignant Monsieur Xavier RHONE en qualité de commissaire enquêteur et Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE commissaire enquêtrice suppléante ;

VU l'avis n°2024-ARA-AC-3303 de la mission régionale d'autorité environnementale concluant que la modification de droit commun n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Après consultation du Commissaire enquêteur précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, du **25 mars 2024, 10 heures, au 29 avril 2024, 16h30** à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans pour **une durée de 36 jours**, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de modification de droit commun n°1 mis à l'enquête publique vise à :

- Mettre en conformité les documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022 ;
- Modifier les objectifs de logements par sous-secteur dans l'OAP n°1 du Bourg ;
- Reformuler les enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ;
- Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.

Enfin des erreurs matérielles qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Monsieur Xavier RHONE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E24000013/38 et Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- **Pour la version papier :**

En Mairie, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit :

- **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 16 heures 30**

- **Pour la version numérique :**

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<https://www.mairie-bourgdoisans.fr/la-mairie/marches-publics-appels-doffres/enquetes-publiques/>

- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **25 mars 2024 au 29 avril 2024 inclus aux horaires précisés à l'article 3 ci-dessus** :

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).

- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : **enquetepubliqueplu@mairie-bourgoisans.fr** où elles seront annexées au registre d'enquête publique
- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Bourg d'Oisans à l'adresse suivante : Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur – Mairie du Bourg d'Oisans, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **Lundi 25 mars 2024 de 10 heures à 12 heures**
- **Mercredi 03 avril 2024 de 13 heures 30 à 16 heures 30**
- **Jeudi 18 avril 2024 de 16 heures à 18 heures15**
- **Lundi 29 avril 2024 de 13 heures 30 à 16 heures 30**

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 7 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie du Bourg d'Oisans, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par le Maire à Monsieur Le Préfet du Département de l'Isère et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit **le 08 mars 2024** au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre **le 25 mars 2024** et **le 29 mars 2024** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

Bourg
d'Oisans

ID : 038-213800527-20240228-28022024_013-AR

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie du Bourg d'Oisans 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

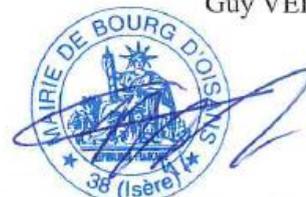
Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune :

<https://www.mairie-bourgdoisans.fr/la-mairie/marches-publics-appels-doffres/enquetes-publiques/>

ARTICLE 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au Préfet de l'Isère, à Monsieur le Président Tribunal Administratif de Grenoble, et à Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur

Fait à Bourg d'Oisans,
le 28 février 2024
le Maire,
Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.

ANNEXE 2 : Publicité de l'enquête

2.A : Insertions dans le Dauphiné Libéré

Le Dauphiné Libéré
Vendredi 8 mars 2024

Annonces légales | 27

AVIS
Enquêtes publiques
Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis informant de la tenue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Chantepérier

Il sera procédé du mardi 19 mars 2024 à 09h00 au mardi 02 avril 2024 à 17h00, soit pendant quinze jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Chantepérier, à une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique relative à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable des Balmettes, des Veyres et des Peyrouses (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.210-13 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public : - mardi 19 mars 2024 de 13h00 à 17h00, au siège de la mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve

- mardi 21 mars 2024 de 09h00 à 12h00, à la mairie déléguée, 14 rue des Blancs - La Prérier
- mardi 2 avril 2024 de 13h00 à 17h00, au siège de la mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve

Une réunion publique se tiendra à la salle des fêtes de la mairie déléguée, 14 rue des Blancs - La Prérier, le jeudi 28 mars 2024 de 10h00 à 12h00, en présence du commissaire enquêteur et du maître d'ouvrage.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Chantepérier au public sont : - du mardi au vendredi, de 09h00 à 12h00, mairie déléguée, 14 rue des Blancs 38740 Le Prérier

- du mardi au jeudi, de 13h00 à 17h00, siège de la mairie, 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve
- le vendredi de 13h00 à 16h00, siège de la mairie, 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent avis et l'arrêt d'ouverture d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Isère, dont l'adresse est la suivante : https://www.isere.gouv.fr/

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Chantepérier ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

404383000



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément à l'arrêté N°07/2024 en date du 09 février 2024, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roche

du vendredi 8 mars 2024 à 9h au lundi 8 avril 2024 à 12h soit 32 jours consécutifs. Le projet de modification du plan Local d'Urbanisme porte sur : - l'ouverture à l'urbanisation de trois très petites zones AU, en vue de la réalisation d'opérations d'environ 30 logements dont deux sur des secteurs de propriétés bâties, avec l'inscription de trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) - la délimitation de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pour l'agrandissement d'une activité artisanale existante et la gestion d'un restaurant existant - la suppression de quatre emplacements réservés (foncier militaires ou abandon du projet) - la suppression d'un bâtiment d'élevage lié à l'arrêt d'une activité agricole

des évolutions ponctuelles ou précisions du règlement écrit liées

aux évolutions législatives et à la pratique du document. Au terme de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n°1 du PLU sera soumis au Conseil Municipal pour approbation. Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble est Mme Pascale POBLET.

Le dossier du projet de modification n°1 du PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de ROCHE, et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Roche :

- Mairie de Roche, 75 Rue Gérard Vernay, 38090 ROCHE ; le lundi et le samedi (saempaires pares) de 9h à 12h et le mardi, le jeudi et le vendredi de 15h à 18h.

- sur le site internet de la mairie : http://www.roche38.fr, sur la page d'accueil.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse suivante :

- Mairie de Roche, 75 Rue Gérard Vernay, 38090 ROCHE. - Par correspondance à l'attention de Madame la commissaire enquêteur à la Mairie de Roche, 75 Rue Gérard Vernay, 38090 ROCHE

- Par messagerie électronique à l'adresse suivante : enquete.poblet@gmail.com

Dans les meilleurs délais, les seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête dans le registre papier pour les courriers reçus en Mairie et consultables sur le site internet de la mairie pour ceux reçus par voie électronique.

Un poste informatique avec accès gratuit au site internet est mis à la disposition du public en mairie de ROCHE, aux jours et heures annoncés ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, la Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Roche pour recevoir ses observations, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Mairie de Roche, 75 Rue Gérard Vernay, 38090 ROCHE. - Sur le site internet de la mairie : http://www.roche38.fr sur la page d'accueil.

- à la Sous-Préfecture de VIENNE. Dès l'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir une copie du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire.

401185400

COMMUNE LE BOURG D'OISANS
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification de Droit Commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

ARTICLE 1 : Par arrêté n°13/2024 en date du 28 février 2024, le Maire de la Commune du Bourg d'Oisans a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Bourg d'Oisans.

Le projet de modification de droit commun n°1 mis à l'enquête publique vise à :

- Mettre en conformité les documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022 ; - Modifier les objectifs de logements par sous-secteur dans l'OAP n°1 du Bourg ;

- Reformuler les enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ; - Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.

Enfin des erreurs matérielles qui pourraient apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur Xavier RHONE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E24000013/38 et Madame Christiane SEIGLE-VATTE commissaire enquêteur suppléante.

ARTICLE 4 : Il sera procédé, du 25 mars 2024, 10 heures au 29 avril 2024, 16 heures 30 à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Bourg d'Oisans pour une durée de 30 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique

- Pour la version papier ; - En Mairie, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit du :

lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30

- Pour la version numérique : - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.mairie-bourgdoisans.fr/la-mairie/marches-pu/les-appels-d-offres/enquetes-publiques/

- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 25 mars 2024 au 29 avril 2024 inclus aux horaires précités à l'article 5 ci-dessus :

Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5).

En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : enquete.publique@la-mairie-bourgdoisans.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;

- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ; Mairie du Bourg d'Oisans à l'adresse suivante : Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur - Mairie du Bourg d'Oisans, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Lundi 25 mars 2024 de 10 heures à 12 heures - Mercredi 03 avril 2024 de 13h30 à 16h30 - Jeudi 18 avril 2024 de 16 heures à 18h15 - Lundi 29 avril 2024 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 8 : Le projet de modification de droit commun n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

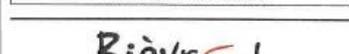
ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie du Bourg d'Oisans, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie du Bourg d'Oisans, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet sur les lieux de laquelle des informations pourront être demandées est Monsieur Guy VERNEY, Maire de la Commune du Bourg d'Oisans.

403994000

Plan local d'urbanisme

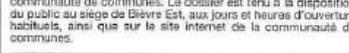


Approbation de la modification n°3 du PLUI de Bièvre Est

Par délibération n°2024-03-05 en date du 04 mars 2024 (annulant et remplaçant la délibération n°2024-01-02), le conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est a approuvé la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bièvre Est.

La délibération est affichée pendant un mois au siège de Bièvre Est ainsi que dans les mairies des 14 communes composant la communauté de communes. Le dossier est tenu à la disposition du public au siège de Bièvre Est, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes.

403000100



Marchés publics

Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures Plateforme de dématérialisation

Veillez contacter : Nolwé TRUCHOT 06 97 01 89 35

leclaphine.marchespublics-sourceslegales.com

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE
LE BOURG D'OISANS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification de Droit Commun n°1 du
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n°13/2024 en date du 28 février 2024, le Maire de la Commune du Bourg d'Oisans a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Bourg d'Oisans. Le projet de modification de droit commun n°1 mis à l'enquête publique vise à :

- Mettre en conformité les documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022 ;
 - Modifier les objectifs de logements par sous-secteur dans l'OAP n°1 du Bourg ;
 - Reformuler les enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ;
 - Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.
- Enfin des erreurs matérielles qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Monsieur Xavier RHONE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E2400013/38 et Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé, du 25 mars 2024, 10 heures au 29 avril 2024, 16 heures 30 à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Bourg d'Oisans pour une durée de 36 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique

- Pour la version papier :

- En Mairie, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit du :
lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30

- Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-bourgdoisans.fr/la-mairie/marches-publiques-appels-doffres/enquetes-publiques/>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 25 mars 2024 au 29 avril 2024 inclus aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :

Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5).
- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse

sécurisée suivante :

enquetepubliqueplu@mairie-bourgdoisans.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;

- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Mairie du Bourg d'Oisans à l'adresse suivante :
Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur - Mairie du Bourg d'Oisans, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Lundi 25 mars 2024 de 10 heures à 12 heures

- Mercredi 03 avril 2024 de 13h30 à 16h30

- Jeudi 18 avril 2024 de 16 heures à 18h15

- Lundi 29 avril 2024 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 8 :

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie du Bourg d'Oisans, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie du Bourg d'Oisans, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Guy VERNEY, Maire de la Commune du Bourg d'Oisans.

403894200

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

COMMUNE DE PONTCHARRA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale relative à l'aménagement
d'un ensemble immobilier Le Maniglier

Par arrêté préfectoral n°38-2024-080-DDTSE02 du 21 mars 2024, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 16 jours, est prescrite du mercredi 17 avril 2024 à 9 heures au jeudi 2 mai 2024 à 17 heures.

Au terme de la procédure, peut être adopté un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, et de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Jean-Yves BOURGUIGNON a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :
- le mercredi 17 avril 2024 de 9h à 12h ;
- le samedi 20 avril 2024 de 9h à 12h ;
- le jeudi 2 mai 2024 de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Pontcharra, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier ;
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 15 janvier 2024 ;
- le mémoire en réponse au premier avis défavorable du CSRPN du 22 septembre 2022 ;

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://pontcharradt.pierreval.com/>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - Service environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 - Tél. : 04.56.59.46.49.

Les observations et propositions du public peuvent être :
- consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées,
- reçues par le commissaire enquêteur, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,

- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Pontcharra, siège de l'enquête - 95 avenue de la Gare 38530 Pontcharra - en mentionnant « Enquête publique relative à l'aménagement d'un ensemble immobilier - à l'attention du commissaire enquêteur »,

- transmises sur le registre dématérialisé et mis à disposition du public sur le site internet suivant :
<https://pontcharradt.pierreval.com/> jusqu'au jeudi 2 mai 2024 à 17 heures, dernier jour de l'enquête.

- reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut s'adresser aux responsables du projet auprès desquels des informations peuvent être demandées : SNC Le Maniglier - Centre d'affaires Eleusis 5 - 1 rue Pierre et Marie Curie - 22192 PLERIN - agathe.pothier@pierreval.com

- Tel : 07 50 59 42 59 Commune de Pontcharra - 95, avenue de la Gare - 38530 PONTCHARRA - courrier@pontcharra.fr

- Tel : 04

58 18 18 10

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère - D.D.T. de l'Isère - Service Environnement - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T. de l'Isère, en mairie de Pontcharra, et sur le site des services de l'Etat en Isère www.isere.gouv.fr

407441300

VIES DES SOCIÉTÉS

Additif - Rectificatif

RECTIFICATIF

A l'annonce publiée dans Le Dauphiné Libéré du 13/03/2024 concernant TP Conseils. Il fallait également lire : Aux termes de décisions en date du 31 mars 2022, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social aux activités d'Audit, ingénierie et études techniques dans le domaine du bâtiment, Activités de courtage en lien avec l'audit et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Pour avis La Gérance

406132300

Déclaration d'absence

AVIS

Par jugement du 15 janvier 2024, le Tribunal judiciaire d'ALENÇON (Orne) a déclaré en état d'absence Monsieur FEISSEL Christophe, né le 04 septembre 1957 à LA TRONCHE (38).

407752900

2.B : Insertions dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné :

Une réunion publique se tiendra à la salle des fêtes de la mairie déléguée, 14 rue des Blancs - Le Périer, le jeudi 28 mars 2024 de 10h00 à 12h00, en présence du commissaire enquêteur et du maître d'ouvrage.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Chantepérier au public sont :

- du mardi au vendredi, de 08h00 à 12h00, mairie déléguée, 14 rue des Blancs 38740 Le Périer
- du mardi au jeudi, de 13h00 à 17h00, siège de la mairie, 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve
- le vendredi de 13h00 à 16h00, siège de la mairie, 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère, dont l'adresse est la suivante : <https://www.isere.gouv.fr/>

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Chantepérier ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A2024C14437



Commune
Le Bourg d'Oisans

Commune LE BOURG D'OISANS

Avis d'enquête publique
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n°13/2024 en date du 28 février 2024, le Maire de la Commune du Bourg d'Oisans a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Bourg d'Oisans.

Le projet de modification de droit commun n°1 mis à l'enquête publique vise à :

- Mettre en conformité les documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022 ;
 - Modifier les objectifs de logements par sous-secteur dans l'OAP n°1 du Bourg ;
 - Reformuler les enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ;
 - Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.
- Enfin des erreurs matérielles qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Monsieur Xavier RHONE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E2400013/38 et Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé, du 25 mars 2024, 10 heures au 29 avril 2024, 16 heures 30 à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Bourg d'Oisans pour une durée de 36

jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique

- Pour la version papier :

. En Mairie, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit du : - **lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30.**

- Pour la version numérique :

. Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<https://www.mairie-bourgdoisans.fr/la-mairie/>

marches-publics-appels-doffres/enquetes-publiques/

- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **25 mars 2024 au 29 avril 2024 inclus aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :**

Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5).**

- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante :

enquetepubliqueplu@mairie-bourgdoisans.fr

où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;

- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Bourg d'Oisans à l'adresse suivante : Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur - Mairie du Bourg d'Oisans, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **Lundi 25 mars 2024 de 10 heures à 12 heures**

- **Mercredi 03 avril 2024 de 13h30 à 16h30**

- **Jeudi 18 avril 2024 de 16 heures à 18h15**

- **Lundi 29 avril 2024 de 13h30 à 16h30**

ARTICLE 8 :

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie du Bourg d'Oisans, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie du Bourg d'Oisans, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Guy VERNEY, Maire de la Commune du Bourg d'Oisans.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

A2024C14438



Commune
Le Bourg d'Oisans

Commune LE BOURG D'OISANS

Avis d'enquête publique MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n°13/2024 en date du 28 février 2024, le Maire de la Commune du Bourg d'Oisans a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Bourg d'Oisans.

Le projet de modification de droit commun n°1 mis à l'enquête publique vise à :

- Mettre en conformité les documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022 ;
- Modifier les objectifs de logements par sous-secteur dans l'OAP n°1 du Bourg ;
- Reformuler les enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ;
- Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.

Enfin des erreurs matérielles qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Monsieur Xavier RHONE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E24000013/38 et Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé, du 25 mars 2024, 10 heures au 29 avril 2024, 16 heures 30 à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Bourg d'Oisans pour une durée de 36 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique

- Pour la version papier :

. En Mairie, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit du : - lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30.

- Pour la version numérique :

. Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<https://www.mairie-bourgdoisans.fr/la-mairie/marches-publics-appels-doffres/enquetes-publiques/>

-Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 25 mars 2024 au 29 avril 2024 inclus aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :

Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5).

- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante :

enquetepubliqueplu@mairie-bourgdoisans.fr

où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;

- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Bourg d'Oisans à l'adresse suivante : Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur - Mairie du Bourg d'Oisans, 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Monsieur Xavier RHONE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Lundi 25 mars 2024 de 10 heures à 12 heures

- Mercredi 03 avril 2024 de 13h30 à 16h30

- Jeudi 18 avril 2024 de 16 heures à 18h15

- Lundi 29 avril 2024 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 8 :

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie du Bourg d'Oisans, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie du Bourg d'Oisans, 1, rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Guy VERNEY, Maire de la Commune du Bourg d'Oisans.

A2024C14580

Bièvre isère

communauté

BIÈVRE ISÈRE COMMUNAUTÉ

AVIS DE MISE A DISPOSITION

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DU SECTEUR DE BIEVRE ISERE

Le Président de Bièvre Isère Communauté fait connaître que, conformément à l'arrêté n° AR 2023 HAB 004 en date du 10 février 2023, et à la délibération en date du 12 février 2024, il sera procédé à une mise à disposition du public, en mairie de La Côte Saint André et dans les locaux de Bièvre Isère Communauté à Saint Etienne de Saint Geoirs, du dossier portant sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du secteur de Bièvre Isère. Cette procédure est rendue nécessaire afin de pouvoir permettre l'implantation, à La Côte Saint-André, du centre de formation et d'entraînement du club de football professionnel du Grenoble Foot 38 (GF38).

Il est rappelé que le PLUi a été approuvé le 17 décembre 2019, puis modifié le 13 décembre 2021 et le 10 juillet 2023.

29 MARS 2024

104

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

2.C : Autres supports d'information (site internet, page facebook...)

The screenshot displays the website of the Bourg d'Oisans municipality. The top navigation bar includes the following categories: 01. LA MAIRIE, 02. DÉMARCHES, 03. SOLIDARITÉ, CULTURE & SPORTS, 04. ENVIRONNEMENT, 05. VIE PRATIQUE, and 06. AGENDA. The main heading reads "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)".

The central content area features a large graphic with the text "Enquête publique" and a list of dates and times for the public inquiry:

- à partir du lundi 25 mars 2024, 10 heures
- du lundi 29 avril 2024, 18h30

It also mentions the presence of the commissioner, Monsieur Xavier RHONE, and lists specific dates and times for his presence:

- Lundi 25 mars 2024 de 10 heures à 12 heures
- Mercredi 03 avril 2024 de 13h30 à 18h30
- Jeudi 18 avril 2024 de 18 heures à 18h15
- Lundi 29 avril 2024 de 13h30 à 18h30

Below this, a blue banner highlights the "ENQUÊTE PUBLIQUE de la modification de droit commun n°1 du PLU". It lists the next meetings with the commissioner:

- Jeudi 18 avril 2024 de 18 heures à 18h15
- Lundi 29 avril 2024 de 13h30 à 18h30

The bottom section of the screenshot shows an "Agenda" grid of various event posters. A blue arrow points to a poster titled "enquête publique" which is highlighted with a blue circle.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Mairie Le Bourg D'Oisans - Isère
Publié par Isa Guetrelle · 8 mars à 09:37 · 🌐

📄 **ARRÊTÉ n°13/2024 du 28 février 2024 et AVIS d'ENQUÊTE PUBLIQUE de la modification de droit commun n°1 du PLU en ligne sur le site internet de la mairie.**
L'enquête publique se déroulera du LUNDI 25 MARS 2024 à 10H pour une clôture le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 16h30.

Les pièces relatives au dossier d'enquête publique seront accessibles :
- en version numérique sur le site internet de la mairie
- en version papier sur les jours et heures d'ouverture de la mairie, à compter du lundi 25 mars 2024 à 10h.



MAIRIE-BOURGOISANS.FR
enquêtes publiques / consultations / concertations - Mairie de Bourg d'Oisans
Enquête publique de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme Arrêté n...

Voir les statistiques et les publicités Booster la publication

Mairie Le Bourg D'Oisans - Isère
Publié par Isa Guetrelle · 14 min · 🌐

⚠️ **RAPPEL EN COURS - ENQUÊTE PUBLIQUE - MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

👉 jusqu'au lundi 29 avril 2024, 16h30
Prochaines présences du commissaire enquêteur, Monsieur Xavier RHONE en mairie :
- Jeudi 18 avril 2024 de 16 heures à 18h15
- Lundi 29 avril 2024 de 13h30 à 16h30
Les pièces sont disponibles en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30), et sur le site internet de la mairie.
<https://www.mairie-bourgdoisans.fr/.../enquetes-publiques/>



Voir les statistiques et les publicités Booster la publication

👍 J'aime 💬 Commenter ➦ Partager

9°C Ciel couvert 08:39 05/04/2024

ANNEXE 3 : Arrêté municipal 351/2023 du 27 octobre 2023 prescrivant
l'enquête



N°351 /2023

ARRETE
prescrivant la modification de droit commun n°1
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et suivants, L153-60 et R153-18 ;
- VU la délibération n°2018-10 en date du 7 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU la délibération n°2020-086 en date du 16 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU la délibération n°2023-009 en date du 25 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-02-13-00006 du 13 février 2023 déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation 400 000/63 000 volts « les Isles » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté n°175/2023 du 26 juin 2023 portant mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté ministériel n°ENER2303646A du 3 août 2023 portant déclaration d'utilité publique de la construction du tronçon à 400 000 volts raccordant le futur poste désigné « Les Isles » localisé sur la commune du Bourg d'Oisans dans le département de l'Isère à la ligne électrique aérienne Champagnier – Vaujany à 400 000 volts et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;

CONSIDERANT QUE le plan de prévention des risques naturels de la commune a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2022, que ces nouvelles dispositions sur les risques naturels valant servitude d'utilité publique ont été intégrées au PLU de la commune par arrêté de mise à jour des annexes, il convient désormais de corriger les règlements écrits et graphiques en conséquence afin de parfaire l'intégration de ce nouveau plan de prévention des risques naturels dans le document d'urbanisme communal et d'en faciliter l'application.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 038-213800527-20231027-27102023_351-AR



- CONSIDERANT QUE** la rédaction des « enjeux architecturaux et environnementaux » inscrits dans les OAP n°1 et n°2, notamment concernant l'orientation et l'implantation de bâtiments, rendent difficiles l'instruction et la réalisation des opérations d'aménagement sur certains sous-secteurs eu égard à la typologie des parcelles concernées.
- CONSIDERANT QU'** il convient de faire évoluer les objectifs de nombre de logements par sous-secteurs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 dite du Bourg sans toutefois modifier le volume total de logements autorisés dans le périmètre global de l'OAP inscrite en zone Ub.
- CONSIDERANT QUE** certaines parties d'emplacements réservés n'ont plus lieu d'être eu égard à leur propriété déjà communale et que certains emplacements réservés méritent d'être dédiés à des objectifs plus larges, notamment en lien avec la possibilité de créer des stationnements et/ou des cheminements doux.
- CONSIDERANT QU'** il apparaît ainsi nécessaire de procéder à la modification du plan local d'urbanisme pour les motifs suivants :
- Mise en conformité des documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022 ;
 - Modification des objectifs de logements par sous-secteurs dans l'OAP n°1 du Bourg ;
 - Reformulation des enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ;
 - Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.
- CONSIDERANT QUE** la suppression des retranscriptions graphiques et écrites, dans les documents du PLU de la commune, des règles obsolètes relatives aux risques naturels, comparativement avec l'intégration du nouveau plan de prévention des risques naturels applicable, peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 20% ou de diminuer les droits à construire sur certaines zones, il convient de procéder à une modification de droit commun du PLU.

Précisant que d'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées à l'occasion de cette procédure si nécessaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans est engagée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans sera soumis à un examen au cas par cas afin que soit décidé si cette procédure nécessite ou non une évaluation environnementale.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Commune de Bourg d'Oisans (Isère)- Modification n1 du PLU

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 038-213800527-20231027-27102023_351-AR



ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Bourg d'Oisans sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R153-20 en suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également transmis à M. le Préfet de l'Isère.

Fait à Bourg d'Oisans,

le 27 octobre 2023

le Maire,

Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.

ANNEXE 4 : Note du Maire au Commissaire enquêteur en date du 21
mars 2024



Le Bourg d'Oisans, le 21 mars 2024

Note à l'attention de

Monsieur RHONE Commissaire Enquêteur

Objet : Modification de droit commun du PLU : répartition des objectifs de logements par sous-secteurs de l'OAP N°1 dite Le Bourg. Point 3.1.1 du dossier d'enquête publique.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à des différents événements récents notamment des échanges entre les élus du Conseil Municipal, une mobilisation forte des habitants sur les projets de construction prévus actuellement sur le secteur de la Condamine, je vous informe que j'ai pris la décision, afin d'apaiser la situation, de ne pas donner suite au point 3.1.1 « Répartition des objectifs de logements par sous-secteurs de l'OAP N°1 dite Le Bourg », à l'issue de l'enquête publique.

Ce délai permettra à la Commune de revoir les projets immobiliers prévus en concertation avec les riverains et les promoteurs.

Lors de vos permanences, je vous remercie d'en informer les personnes qui se présenteront et de les inciter à déposer des contributions sur cette thématique malgré tout afin de nous aider dans les réflexions qui suivront.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Guy VERNEY



ANNEXE 5 : Extrait du registre du Conseil Municipal, séance du 13 mars
2024 et article de presse

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 mars à dix-neuf heures 25, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Bruno AYMOZ, Serge GALMARD, Mauricette ROCHE, Perrine TICHIT, Marilyn BRICHET, Robert MELMOUX.

Absents représentés : Ghislaine CROIBIER-MUSCAT représentée par Guy VERNEY, Elise CONSTANT-MARMILLON représentée par Georges GOFFMAN, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYMOZ.

Absent : Régis CONTARDO.

Secrétaire de séance : Aurélie CHASLES-FAYOLLE (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : 08 avril 2024.

Point d'information : Point sur les études environnementales de la liaison par Paul DACHER.





Déclaration de la minorité,

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire,

Nous avons appris via les panneaux d'affichages communaux et Facebook, que vous avez décidé, par arrêté, de lancer une modification de droit commun du PLU de la commune de Bourg d'Oisans.

Vous estimez en ne nous informant pas que les modifications que vous souhaitez mettre en œuvre ne nous concernent pas et ni une partie des élus de votre majorité qui ne semble pas non plus informé de cette proposition de modification. Quel est le rôle de la commission d'urbanisme ?

Le projet de modification concerne, d'après votre arrêté :

- *Mise en conformité des documents du PLU suite à adoption du Plan particulier des risques naturels.*
- *Modifier les objectifs de logements par sous-secteur dans l'OPA n°1 du bourg.*
- *Reformuler les enjeux architecturaux et environnementaux inscrit dans les OPA n°1 et OPA n°2.*
- *Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.*

Comme nous n'avons pas d'autres éléments d'information autre que cet arrêté, nous sommes en droit de nous interroger sur le contenu, le sens et les objectifs de ces modifications impactantes pour la commune. Bien sûr, l'enquête publique nous amènera, comme à l'ensemble de la population, les éléments de compréhension. En agissant ainsi, nous pensons, que vous manquez de respect envers les élus du conseil municipal !

Un des objectifs de cette modification ne serait pas de mettre en conformité des permis déjà accordés ?

La semaine dernière vous nous (2 élus de la minorité) avez convié à une réunion pour nous présenter des délibérations qui n'avaient pu être présentées aux commissions précédentes. Nous avons été surpris d'avoir cette réunion uniquement avec vous et le DGS, pas d'autres élus... Aurions-nous eu un traitement de faveur ? ou ???

Nous souhaitons vivement que les bourcates et bourcats s'expriment en masse lors de cette enquête publique, puisque nous élus municipaux, n'avons pas eu de temps d'expression et d'échanges !

Bruno AYMOZ

Serge GALMARD

Olivier HUGONNARD

Perrine TICHIT

Réponse de Monsieur le Maire non produite en séance, l'intervention ci-dessus n'ayant pas été annoncée ni communiqué au préalable

Concernant le 1^{er} point sur la modification de droit commun du PLU.

Monsieur le Maire reconnaît que la commission d'urbanisme n'a pas été saisie de ce sujet et regrette cet oubli. Toutefois, il souhaite rappeler que cette modification a fait l'objet d'une communication publique au même titre que tout acte réglementaire. Il a été affiché en mairie le 30/10/2023 et fait l'objet d'une parution dans le Dauphiné Libéré le 03/11/2023.



Pour remédier à ce fait, Monsieur le Maire a organisé une commission d'urbanisme élargie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le mardi 19 mars 2024 afin de présenter les finalités de cette modification.

Au cours de cette réunion, il a été expliqué la différence entre une modification de droit commun et une modification simplifiée.

Ainsi lorsqu'une ou des parcelles sont impactées dans leur constructibilité par un élément de la modification, celle-ci est de droit commun sinon elle est simplifiée.

Dans le cas qui nous intéresse, c'est l'intégration, dans le PLU communal, du PPRN adopté par arrêté préfectoral du 22/12/2022 qui nous impose cette procédure. Les autres points de la modification peuvent être pris par modification simplifiée.

En revanche, la Commune a fait le choix de ne faire qu'une procédure en intégrant tous les points dans la même modification.

Sur le plan formel, contrairement à une modification simplifiée du PLU dont les modalités doivent être adoptées par délibération préalablement à son lancement une modification de droit commun peut réglementairement être initiée par arrêté du Maire.

Enfin, une modification de droit commun donne lieu à la réalisation d'une enquête publique avec désignation d'un commissaire enquêteur alors que qu'une modification simplifiée prévoit une procédure de mise à disposition du public pendant un délai d'un mois comme nous l'avons fait pour les 2 modifications simplifiées depuis le début du mandat.

Lors de cette commission, chaque point de la modification a été expliqué.

Seul le point sur la modification des objectifs de logements par sous-secteurs de l'OAP N°1 du Bourg a donné lieu à une explication approfondie, les autres points étant plus courants et ayant été compris par les élus présents.

Certains élus présents se sont fait l'écho des réactions que suscitent parmi les riverains de la Condamine les projets de construction prévus sur cette zone de l'OAP N°1 et notamment leur nombre, 116 entraînant la nécessaire adaptation de la sous-OAP 1.5.

Le Maire a rappelé les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU adopté en février 2018 qui prévoient un objectif de constructions nouvelles et de densification des dernières parcelles constructibles de la Commune, ce qui est le cas de cette sous-OAP 1.5.

Il a rappelé également que dans le cadre de la finalisation du SCOT, les objectifs de construction allaient être confirmés et que la DDT était très attentive à la densification des zones constructibles dans les enveloppes urbaines définies, cela permettant d'éviter l'étalement urbain et de tomber à court terme sous le coup du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Enfin, il a été rappelé que les OAP sont des outils d'urbanisme au service de l'aménagement des quartiers dans une ville.

Une OAP est composée de plusieurs sous-OAP comprenant chacune un nombre de logements envisagés



A l'issue de la commission d'urbanisme élargie Monsieur le Maire en accord avec l'adjoint à l'urbanisme, a décidé, par mesure d'apaisement et afin de donner le temps aux promoteurs en concertation avec les élus et les riverains concernés, de retravailler leurs projets afin de réduire le nombre de logements prévus à ce jour pour revenir aux environs de 70 logements.

En termes de procédure, nous ne pouvons plus modifier le dossier d'enquête publique qui démarre le lundi 25 mars 2024. En revanche, Monsieur le Maire a informé le commissaire enquêteur en lui transmettant le message suivant :

« Suite à des différents évènements récents notamment des échanges entre les élus du Conseil Municipal, une mobilisation forte des habitants sur les projets de construction prévus actuellement sur le secteur de la Condamine, je vous informe que j'ai pris la décision, afin d'apaiser la situation, de ne pas donner suite au point 3.1.1 « Répartition des objectifs de logements par sous-secteurs de l'OAP N°1 dite Le Bourg », à l'issue de l'enquête publique.

Ce délai permettra à la Commune de revoir les projets immobiliers prévus en concertation avec les riverains et les promoteurs.

Lors de vos permanences, je vous remercie d'en informer les personnes qui se présenteront et de les inciter à déposer des contributions sur cette thématique malgré tout afin de nous aider dans les réflexions qui suivront ».

En conclusion, Monsieur le Maire explique donc que le temps d'échanges politique sur cette modification de droit commun du PLU a désormais eu lieu.

Le Bourg-d'Oisans

Le projet de modification du PLU bégaye

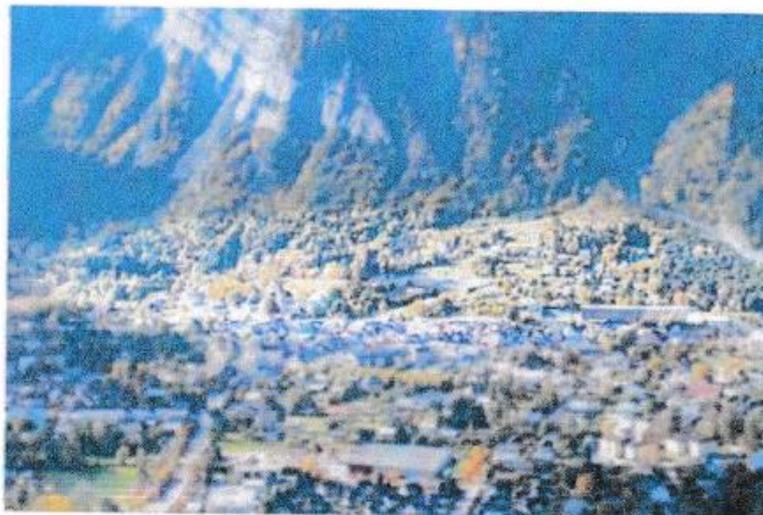
Un couac vient bousculer la modification du PLU, actuellement soumise à enquête publique. Explications.

Une modification du PLU est actuellement soumise à enquête publique. Certes, mais la municipalité a finalement demandé à ce qu'une partie du document ne soit finalement pas soumise à l'avis officiel du commissaire enquêteur en vue d'une approbation par le représentant de l'État.

Reste que les avis concernant cette partie seront reçus et même étudiés, a-t-il été expliqué en conseil municipal. Allez comprendre, c'est ce que l'opposition avait souhaité, sans reparler complètement convaincue.

L'urbanisme, un sujet explosif

Les documents d'urbanisme, PLU ou SCOT dessinent l'avenir d'un territoire. Pas étonnant donc que le sujet cristallise l'opinion en Oisans au moment où certains s'interrogent sur le tout ski et un urbanisme qu'ils trouvent débridés. En témoignent la naissance de collectifs ces dernières semaines, mobilisés, entre autres, sur ces sujets : Oblique ou Oisans project. Il y a un an, on avait vu une mobilisation contre la création d'une installation de stockage des déchets inertes. La création de logements sur les anciens tennis avait déjà provoqué des réac-



L'OAP n°1 ne devrait finalement pas être modifiée. Elle concerne la partie haute du bourg, où se trouvent les projets de construction contestés par certains Bourcats.

Photo Le DL/Bernard Clouet

tions de riverains. Depuis miamars, une pétition sur internet a recueilli plus de 15 000 signatures pour s'opposer aux futures constructions dans le secteur de la Condamine.

Le plan de prévention des risques naturels, document rédigé par les services de l'État, est intégré dans le corps du PLU. « C'est un peu une spécificité iséroise », a expliqué Guy Verney. Dans d'autres départements il n'est qu'une annexe, modifiable par simple arrêté du maire. Ce document ayant été modifié, il y avait donc nécessité de mettre le PLU à jour a-t-il été expliqué. Jusque-là c'était clair.

Mais le projet soumis à enquête publique intègre aussi la modification des "objectifs de logements par sous-secteur dans

l'OAP n°1 du bourg". En clair, les Orientations d'aménagement et de programmation sur les hauteurs du centre bourg. Sujet qui enflamme les conversations et les oppositions de certains Bourcats depuis plusieurs semaines. Selon les explications, données lors du dernier conseil municipal, pas toujours faciles à comprendre, ce serait cette partie du dossier qui ne serait plus modifiée et donc soumise à la validation des services de l'État. Allez comprendre cette marche arrière !

● Bernard Clouet

Tous les documents concernant ce projet de modification du PLU, les dates de permanence du commissaire enquêteur ainsi que le registre dématérialisé sont disponibles sur le site mairie-bourgdoisans.fr.

ANNEXE 6 : Registre d'enquête

Voir Tome 2

ANNEXE 7 : Tableau de synthèse des contributions

Voir Tome 2

ANNEXE 8 : Procès-verbal (sans annexes)

Voir Tome 2

ANNEXE 9 : Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir Tome 2

ANNEXE 10 : Projet de création d'une promenade le long de la Rive

Voir Tome 2